



## SEANCE DE TRAVAIL DU 20 AVRIL

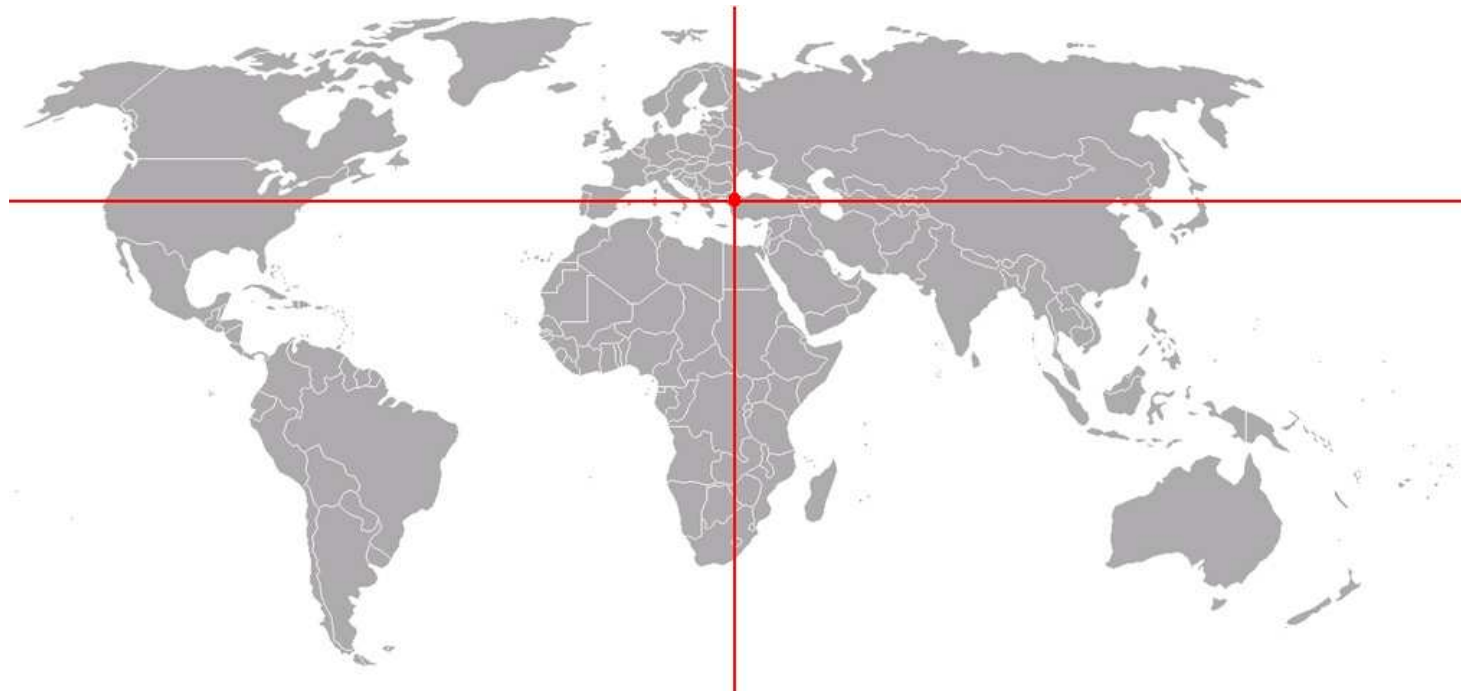
*La présentation aura comme sujet :*

*La situation en Turquie des droits de propriété intellectuelle et l'environnement conditionnant et affectant la protection dans une perspective européenne au vu des négociations en cours avec l'Union Européenne depuis Octobre 2005 pour en devenir membre*



# Informations d'ordre général pour situer la Turquie dans sa dimension et vocation géographique et économique

Pour l'emplacement géographique





## **Informations d'ordre général pour situer la Turquie dans sa dimension et vocation géographique et économique**

Données suivantes reprises dans la brochure de l'agence gouvernementale  
“Investissez en Turquie/Invest in Turkey”

- **POWERAGE**

- ⇒ A population of 72,5 million people;
- ⇒ 65 % below 34 years old. Average age 28.3

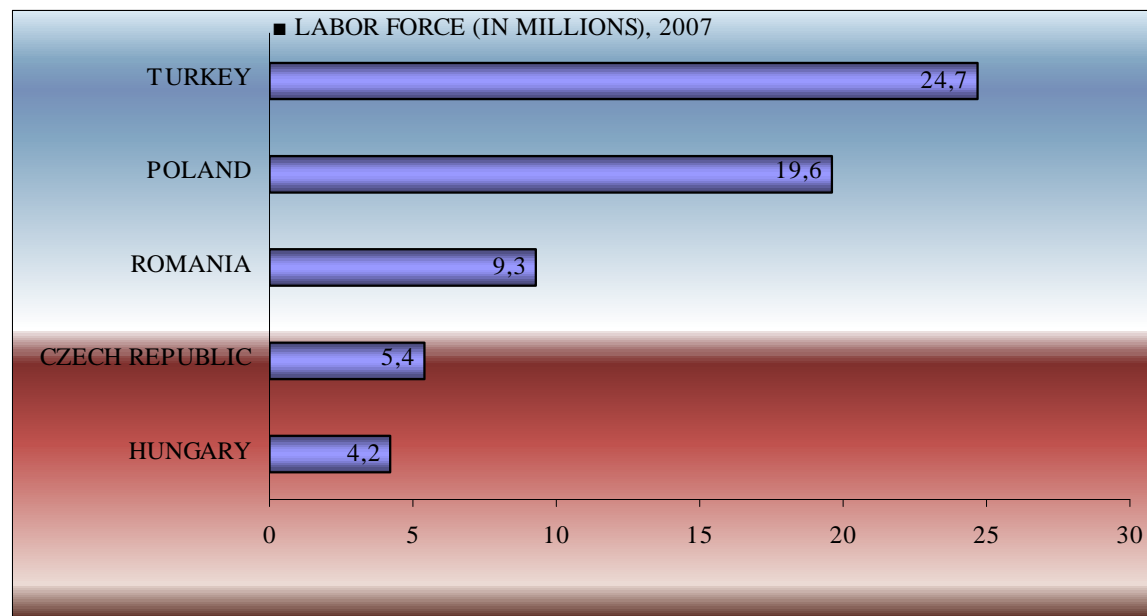
- **EDUCATION**

- ⇒ Approximately 400,000 graduates from 116 universities per year;
- ⇒ 730,000 high school graduates in 2007, including one third with vocational, technical and professional high schools;
- ⇒ Over 24,7 million young, well-educated and motivated professional.



## Informations d'ordre général pour situer la Turquie dans sa dimension et vocation géographique et économique

Données suivantes reprises dans la brochure de l'agence gouvernementale "Investissez en Turquie/Invest in Turkey"



- 4<sup>th</sup> largest labor force compared to 27 European countries.



## Informations d'ordre général pour situer la Turquie dans sa dimension et vocation géographique et économique

Données suivantes reprises dans la brochure de l'agence gouvernementale "Investissez en Turquie/Invest in Turkey"

### • INFRASTRUCTURE

- ⇒ New and highly developed technological infrastructure in transportation, telecommunications and energy;
- ⇒ As an energy transit country, Turkey currently has the capacity to transport 121 million tons of oil to the world market per annum. Once the ongoing projects are completed, the annual transit capacity will increase to 221 million tons of oil and 43 billion m<sup>3</sup> of natural gas.

#### TRANSPORTATION 2007

Railway	10,984 Km
Highway	63,805 Km
Seaway Capacity	243,5 million tons/year
Total Airports	52 Airports (20 Int.)
Aircraft Passangers	70 Million
Air Cargo Capacity	1,5 Million tons/year

#### TELECOMMUNICATION CAPACITY 2007

Number of Mobile Telephone Subscribers	63 Million
The Public Switched Telephone Network Capacity	21.1 Million
Number of Internet Users	22 Million
Number of Broadband Subscriber	4.7 Million

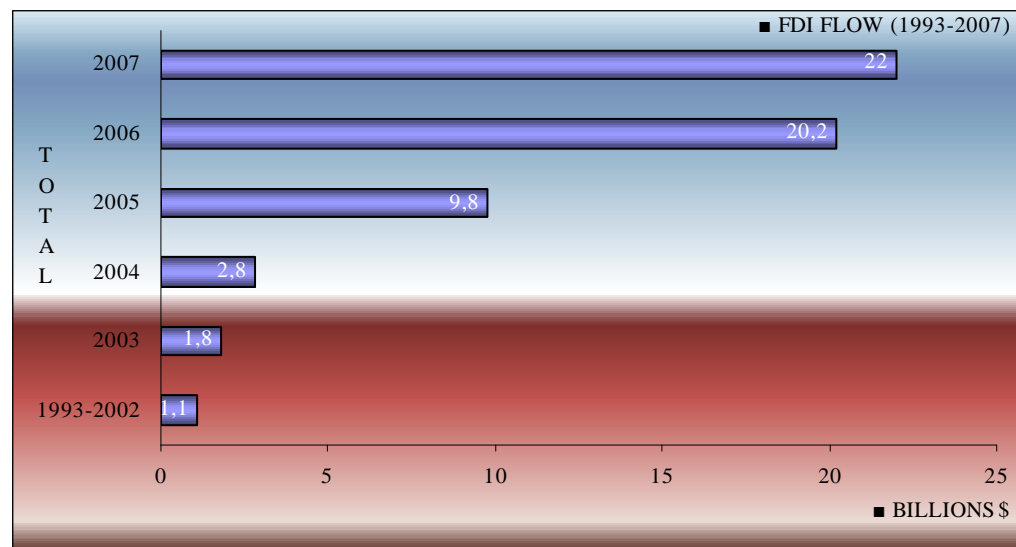


## Informations d'ordre général pour situer la Turquie dans sa dimension et vocation géographique et économique

Données suivantes reprises dans la brochure de l'agence gouvernementale "Investissez en Turquie/Invest in Turkey"

- ECONOMY

- ⇒ 15<sup>th</sup> largest economy of the world and the 6<sup>th</sup> largest economy compared to the 27 EU Countries in 2007 (IMF-WEO)
- ⇒ 15<sup>th</sup> among the most attractive FDI countries in 2006 (UNCTAD)





## Informations d'ordre général pour situer la Turquie dans sa dimension et vocation géographique et économique

Données suivantes reprises dans le site du sous-secrétariat sur le Commerce Extérieur dépendant de l'office du Premier Ministre

### FOREIGN TRADE

Million Dolar

	ANNUAL										JANUARY-FEBRUARY		
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2009	2010	% Chan.
<b>EXPORTS (FOB)</b>	27.775	31.334	36.059	47.253	63.167	73.476	85.535	107.272	132.027	102.129	16.321	16.189	-0,8
<b>IMPORTS (CIF)</b>	54.503	41.399	51.554	69.340	97.540	116.774	139.576	170.063	201.964	140.926	18.357	23.164	26,2
<b>FOREIGN TRADE VOLUME</b>	82.278	72.733	87.613	116.593	160.707	190.251	225.111	277.334	333.991	243.055	34.678	39.353	13,5
<b>FOREIGN TRADE BALANCE</b>	-26.728	-10.065	-15.495	-22.087	-34.373	-43.298	-54.041	-62.791	-69.936	-38.797	-2.037	-6.974	242,4
<b>EXPORTS / IMPORTS (%)</b>	51,0	75,7	69,9	68,1	64,8	62,9	61,3	63,1	65,4	72,5	88,9	69,9	-21,4
<b>EXPORTS / GNP (%)</b>	10,5	15,9	15,6	15,5	16,2	15,3	16,2	16,5	17,8	...	...	...	...
<b>IMPORTS / GNP (%)</b>	20,5	21,0	22,4	22,7	25,0	24,3	26,5	26,2	27,2	...	...	...	...

# Informations d'ordre général pour situer la Turquie dans sa dimension et vocation géographique et économique

Données suivantes reprises dans le site du sous-secrétariat sur le Commerce Extérieur dépendant de l'office du Premier Ministre



## EXPORT BY COUNTRY GROUPS

\$ MILLION

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
<b>TOTAL EXPORT</b>	<b>23.224</b>	<b>26.262</b>	<b>26.974</b>	<b>26.587</b>	<b>27.775</b>	<b>31.334</b>	<b>36.059</b>	<b>47.253</b>	<b>63.167</b>	<b>73.476</b>	<b>85.535</b>	<b>107.272</b>	<b>132.027</b>	<b>102.129</b>
<b>A- EU COUNTRIES (27)</b>	12.569	13.435	14.813	15.424	15.664	17.546	20.415	27.394	36.581	41.365	47.935	60.399	63.390	46.985
<b>B- TURKEY'S FREE ZONES</b>	447	611	831	780	895	934	1.438	1.928	2.564	2.973	2.967	2.943	3.008	1.957
<b>C- OTHER COUNTRIES</b>	10.208	12.216	11.331	10.383	11.216	12.854	14.206	17.931	24.022	29.137	34.633	43.930	65.622	53.187
Other European Countries	2.549	3.296	2.489	1.740	1.855	2.094	2.607	3.362	4.507	5.855	7.962	10.843	15.678	11.358
African Countries	1.159	1.234	1.818	1.655	1.373	1.521	1.697	2.131	2.968	3.631	4.566	5.976	9.063	10.179
North African Countries	986	980	1.502	1.344	1.087	1.150	1.267	1.577	2.203	2.544	3.097	4.030	5.850	7.447
Other African Countries	174	253	316	311	285	371	430	554	765	1.087	1.469	1.947	3.212	2.732
American Countries	1.898	2.376	2.657	2.869	3.596	3.685	3.914	4.269	5.733	5.960	6.328	5.603	6.532	4.838
North America Countries	1.740	2.149	2.389	2.586	3.309	3.297	3.596	3.973	5.207	5.276	5.439	4.541	4.802	3.563
Central America And Carajps	72	103	146	163	167	201	197	166	334	411	548	549	829	597
South America Countries	86	124	122	120	120	186	121	131	193	274	341	514	901	678
Asia Countries	4.520	4.783	3.984	3.817	3.871	4.592	5.230	7.813	10.465	13.213	15.257	20.309	32.505	25.891
Near And Middle Eastern	2.595	2.821	2.681	2.566	2.573	3.261	3.440	5.465	7.921	10.184	11.316	15.081	25.430	19.187
Other Asian Countries	1.925	1.962	1.304	1.250	1.298	1.331	1.790	2.348	2.544	3.029	3.942	5.227	7.074	6.704
Australia and New Zealand	65	80	76	87	135	98	122	158	264	271	327	343	435	360
Other Countries	18	447	306	215	385	864	637	197	84	208	192	857	1.410	561

### SELECTED COUNTRY GROUPS

OECD Countries	14.456	15.609	17.003	18.077	19.006	20.616	23.551	30.425	40.518	44.355	54.481	65.675	70.472	54.227
EFTA Countries	336	414	357	362	324	316	409	538	667	821	1.189	1.328	3.262	4.327
Organization of Blacksea Economic	2.926	3.825	3.290	2.232	2.467	2.932	3.599	5.044	6.779	8.619	11.584	16.784	20.867	12.315
Organization for Economic Co	1.129	1.286	1.125	866	874	972	1.042	1.569	2.206	2.670	3.341	4.700	6.248	5.945
New Independent States	2.664	3.512	2.667	1.533	1.649	1.978	2.279	2.963	3.962	5.057	6.993	10.088	13.938	8.742
Turkish Republics	747	908	835	574	572	557	619	899	1.194	1.409	1.982	2.874	3.749	3.397
Organization of Islamic Conference	4.143	4.218	4.391	3.961	3.573	4.197	4.725	7.205	10.214	13.061	15.007	20.311	32.597	28.663

# Informations d'ordre général pour situer la Turquie dans sa dimension et vocation géographique et économique

Données suivantes reprises dans le site du sous-secrétariat sur le Commerce Extérieur dépendant de l'office du Premier Ministre



## IMPORT BY COUNTRY GROUPS

\$ MILLION

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
<b>TOTAL IMPORT</b>	<b>43.627</b>	<b>48.559</b>	<b>45.921</b>	<b>40.671</b>	<b>54.503</b>	<b>41.399</b>	<b>51.554</b>	<b>69.340</b>	<b>97.540</b>	<b>116.774</b>	<b>139.576</b>	<b>170.063</b>	<b>201.964</b>	<b>140.926</b>
<b>A- EU COUNTRIES (27)</b>	<b>24.321</b>	<b>26.119</b>	<b>25.282</b>	<b>22.530</b>	<b>28.527</b>	<b>19.823</b>	<b>25.689</b>	<b>35.140</b>	<b>48.103</b>	<b>52.696</b>	<b>59.401</b>	<b>68.612</b>	<b>74.802</b>	<b>56.594</b>
<b>B- TURKEY'S FREE ZONES</b>	<b>297</b>	<b>361</b>	<b>418</b>	<b>508</b>	<b>496</b>	<b>303</b>	<b>575</b>	<b>589</b>	<b>811</b>	<b>760</b>	<b>944</b>	<b>1.224</b>	<b>1.334</b>	<b>965</b>
<b>C- OTHER COUNTRIES</b>	<b>19.009</b>	<b>22.080</b>	<b>20.221</b>	<b>17.633</b>	<b>25.480</b>	<b>21.273</b>	<b>25.290</b>	<b>33.611</b>	<b>48.626</b>	<b>63.318</b>	<b>79.198</b>	<b>100.227</b>	<b>125.827</b>	<b>83.366</b>
<b>Other European Countries</b>	<b>3.974</b>	<b>4.513</b>	<b>4.414</b>	<b>4.172</b>	<b>6.149</b>	<b>5.738</b>	<b>7.487</b>	<b>10.342</b>	<b>15.757</b>	<b>20.386</b>	<b>25.695</b>	<b>34.254</b>	<b>44.196</b>	<b>26.156</b>
<b>African Countries</b>	<b>1.994</b>	<b>2.197</b>	<b>1.758</b>	<b>1.687</b>	<b>2.714</b>	<b>2.819</b>	<b>2.696</b>	<b>3.338</b>	<b>4.820</b>	<b>6.047</b>	<b>7.404</b>	<b>6.784</b>	<b>7.770</b>	<b>5.700</b>
<i>North African Countries</i>	1.618	1.813	1.493	1.404	2.257	2.115	2.138	2.519	3.231	4.212	4.878	3.616	5.267	3.542
<i>Other African Countries</i>	376	385	265	283	457	704	558	820	1.589	1.835	2.526	3.168	2.503	2.158
<b>American Countries</b>	<b>4.634</b>	<b>5.453</b>	<b>5.016</b>	<b>3.799</b>	<b>4.799</b>	<b>3.841</b>	<b>4.065</b>	<b>4.922</b>	<b>6.595</b>	<b>7.857</b>	<b>9.397</b>	<b>12.152</b>	<b>17.224</b>	<b>12.274</b>
<i>North America Countries</i>	3.860	4.641	4.230	3.257	4.167	3.390	3.421	3.741	5.114	5.823	6.932	9.033	13.404	9.512
<i>Central America And Caraibs</i>	240	108	117	91	80	41	103	169	209	287	335	448	560	476
<i>South America Countries</i>	534	704	669	452	551	410	541	1.012	1.271	1.747	2.130	2.671	3.260	2.286
<b>Asia Countries</b>	<b>7.951</b>	<b>8.791</b>	<b>8.286</b>	<b>7.197</b>	<b>10.306</b>	<b>7.901</b>	<b>9.716</b>	<b>14.099</b>	<b>21.085</b>	<b>28.548</b>	<b>36.201</b>	<b>46.300</b>	<b>55.715</b>	<b>38.456</b>
<i>Near And Middle Eastern</i>	3.315	2.774	2.084	2.124	3.373	3.016	3.186	4.455	5.585	7.967	10.568	12.641	17.628	9.596
<i>Other Asian Countries</i>	4.636	6.017	6.202	5.073	6.933	4.884	6.530	9.644	15.500	20.581	25.634	33.658	38.087	28.860
<b>Australia and New Zealand</b>	<b>428</b>	<b>547</b>	<b>439</b>	<b>157</b>	<b>305</b>	<b>232</b>	<b>313</b>	<b>247</b>	<b>302</b>	<b>321</b>	<b>399</b>	<b>672</b>	<b>876</b>	<b>648</b>
<b>Other Countries</b>	<b>29</b>	<b>579</b>	<b>307</b>	<b>621</b>	<b>1.208</b>	<b>741</b>	<b>1.013</b>	<b>662</b>	<b>67</b>	<b>158</b>	<b>105</b>	<b>66</b>	<b>45</b>	<b>133</b>
<b>Selected Country Groups</b>														
<i>OECD Countries</i>	31.116	34.838	33.496	28.356	35.682	26.011	32.985	43.899	59.650	66.107	77.738	91.857	102.902	75.150
<i>EFTA Countries</i>	1.112	1.287	1.169	926	1.155	1.481	2.512	3.396	3.911	4.440	4.520	5.775	6.218	2.781
<i>Organization of Blacksea Economic</i>	3.897	4.495	4.358	4.308	6.746	5.553	6.588	9.298	15.368	20.480	27.017	34.809	45.632	28.567
<i>Organization for Economic Co</i>	1.197	1.107	948	1.123	1.543	1.238	1.548	2.736	3.218	5.108	8.101	9.972	13.221	6.742
<i>New Independent States</i>	3.074	3.615	3.724	3.734	5.693	4.630	5.555	7.777	12.927	17.252	23.372	31.263	42.614	26.045
<i>Turkish Republics</i>	304	399	449	457	628	283	468	623	754	1.267	1.968	2.669	4.279	2.605
<i>Organization of Islamic Conference</i>	5.587	5.233	4.238	4.078	6.321	5.540	6.072	8.195	10.631	14.459	19.108	21.524	29.179	17.706

Updated : August, 03th 2009

# Informations d'ordre général pour situer la Turquie dans sa dimension et vocation géographique et économique

Données suivantes reprises dans le site du sous-secrétariat sur le Commerce Extérieur dépendant de l'office du Premier Ministre



ECONOMIC INDICATORS OF TURKEY						
	ANNUAL					
	2004	2005	2006	2007	2008	2009 (1)
<b>GROSS DOMESTIC PRODUCT (GDP) (2) (3) (2009 Q3)</b>						
At current prices (TL Million)	559.033	648.932	758.391	843.178	950.098	262.229
At current prices (\$ Million)	390.387	481.497	526.429	648.754	741.754	174.280
At 1998 prices (TL Million)	83.486	90.500	96.738	101.255	102.164	27.129
GDP Per capita (\$)	-	-	7.214	9.234	10.436	...
<b>GDP - GROWTH RATES OF GROSS DOMESTIC PRODUCT IN CURRENT PRICES (%) (2009 Q3)</b>	22,9	16,1	16,9	11,2	12,7	-0,1
<b>GDP - GROWTH RATES OF GROSS DOMESTIC PRODUCT IN CONSTANT PRICES (%) (2009 Q3)</b>	9,4	8,4	6,9	4,7	0,9	-3,3
<b>PRODUCTION</b>						
Production index of manufacturing Industry (2004 year, 1997=100) (2005-2010 years, 2005=100) (January, 2010)	123,7	100,0	107,8	114,8	112,7	100,4
Capacity utilization in manufactur. Ind.(Weighted average) (February, 2010) (4)	81,7	80,7	81,7	81,1	64,7	69,7
Electricity production (GWh) (Hydraulic+Geothermal+wind) (January, 2010)	46.084	39.714	44.465	36.362	34.279	37.820
Electricity production (Thermal GWh) (January, 2010)	104.464	122.242	131.835	155.196	164.139	156.240
<b>FIXED INVESTMENTS (TL Million) (Programme, 2010)</b>	78.782	97.647	123.569	186.915	191.815	160.200
Public	18.052	24.444	30.410	32.534	39.123	38.376
Private	60.730	73.204	93.159	154.381	152.692	121.824
<b>NUMBER OF WORKERS ABROAD</b>	1.195.612	1.381.657	1.205.506	1.465.920	1.408.524	...
Source: TSI, Central Bank, SPO, Ministry of Labour and Social Security						
(1) Provisional						
(2) New series						
(3) By kind of economic activity at basic prices						
(4) As of January 2010, Capacity Utilization Rates By Two-Digit Sectors is calculated by the Central Bank.						
Last update: March, 12th, 2010						

# Informations d'ordre général pour situer la Turquie dans sa dimension et vocation géographique et économique



Données suivantes reprises dans le site du sous-secrétariat sur le Commerce Extérieur dépendant de l'office du Premier Ministre

SOCIAL INDICATORS OF TURKEY							
	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
AREA ( Km <sup>2</sup> )	769.604	769.604	769.604	769.604	769.604	769.604	769.604
POPULATION (1000 persons) (Address-Based Population Register System)	66.873	67.734	68.582	69.421	70.586	71.517	72.561
ANNUAL POPULATION GROWTH RATE (In thousand)	12,9	12,6	12,3	12,1	11,8	13,1	14,5
POPULATION DENSITY	86,9	88,0	89,1	90,2	91,7	92,9	94,3
<b>SCHOOLING RATIO (%) (*) (**) (***)</b>	<b>2002/2003</b>	<b>2003/2004</b>	<b>2004/2005</b>	<b>2005/2006</b>	<b>2006/2007</b>	<b>2007/2008</b>	<b>2008/2009</b>
Primary school	91,0	90,2	89,7	89,8	90,1	97,4	96,5
Secondary education	50,4	53,4	54,9	56,6	56,5	58,6	58,5
University and other higher education	14,7	15,3	16,6	18,9	20,1	21,1	27,7
	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>
INFANT MORTALITY (in thousand)	25,6	24,6	23,6	22,6	21,7	21,0	...
AVERAGE LIFE EXPECTANCY (Year)	70,9	71,1	71,3	71,5	71,7	73,6	73,7
Female	73,4	73,6	73,8	74,0	74,2	75,8	76,1
Male	68,6	68,8	68,9	69,1	69,3	71,4	71,5
POPULATION PER DOCTOR	718	683	675	637	...	...	...
LENGTH OF ROAD (Km)	61.491	61.814	61.939	61.764	61.912	62.023	...
LENGTH OF MOTORWAYS (Km)	1.882	1.741	1.746	1.987	1.987	2.010	...
RAILWAYS (Km)	8.697	8.697	8.697	8.697	8.697	8.699	...
AUTOMOBILE (Per 1000 persons)	66,5	75,9	78,1	84,8	91,7	...	...
TELEPHONE (Per 1000 persons)	267	266	261	258	258	...	...
TELEVISION SETS (Per 1000 persons)	498	534	600	...	...	...	...
ANNUAL CONSUMPTION OF ELECTRICITY (Per capita/Kwh)	1.581	1.687	1.808	1.936	2.198	2.264	...
<i>Source: TSI, Ministry of National Education</i>							
(*) Covering October 1-June 15							
(**) Schooling ratios for the 2001-2007 were calculated according to the latest population projection based on the results of General Population Census 2000.							
(***) Schooling ratios for the 2007-2008 educational year were calculated according to the results of the Address-Based Population Register System 2007 Population Census							
Last update: March 12th, 2010							

# Le nombre des dépôts et enregistrements au fil des années

Données suivantes reprises dans le site de l'Institut Turc de Brevet



DISTRIBUTION OF PATENT APPLICATIONS WITH RESPECT TO YEARS												
	Domestic					Foreign					General	General
	TPI	PCT	EPC	Total	Increasing Rate	TPI	PCT	EPC	Total	Increasing Rate	Total	Increasing Rate
<b>1995</b>	170	0	0	<b>170</b>	-	1520	0	0	<b>1520</b>	-	<b>1690</b>	-
<b>1996</b>	189	0	0	<b>189</b>	<b>11,18%</b>	687	26	0	<b>713</b>	<b>-53,09%</b>	<b>902</b>	<b>-46,63%</b>
<b>1997</b>	202	1	0	<b>203</b>	<b>7,41%</b>	598	730	0	<b>1328</b>	<b>86,26%</b>	<b>1531</b>	<b>69,73%</b>
<b>1998</b>	201	6	0	<b>207</b>	<b>1,97%</b>	596	1680	0	<b>2276</b>	<b>71,39%</b>	<b>2483</b>	<b>62,18%</b>
<b>1999</b>	265	11	0	<b>276</b>	<b>33,33%</b>	524	2220	0	<b>2744</b>	<b>20,56%</b>	<b>3020</b>	<b>21,63%</b>
<b>2000</b>	258	19	0	<b>277</b>	<b>0,36%</b>	442	2714	0	<b>3156</b>	<b>15,01%</b>	<b>3433</b>	<b>13,68%</b>
<b>2001</b>	298	39	0	<b>337</b>	<b>21,66%</b>	119	2756	2	<b>2877</b>	<b>-8,84%</b>	<b>3214</b>	<b>-6,38%</b>
<b>2002</b>	387	27	0	<b>414</b>	<b>22,85%</b>	88	1335	37	<b>1460</b>	<b>-49,25%</b>	<b>1874</b>	<b>-41,69%</b>
<b>2003</b>	454	35	1	<b>490</b>	<b>18,36%</b>	43	305	314	<b>662</b>	<b>-54,66%</b>	<b>1152</b>	<b>-38,53%</b>
<b>2004</b>	633	49	3	<b>685</b>	<b>39,80%</b>	68	167	1342	<b>1577</b>	<b>138,22%</b>	<b>2262</b>	<b>96,35%</b>
<b>2005</b>	895	33	7	<b>935</b>	<b>36,50%</b>	75	143	2308	<b>2526</b>	<b>60,18%</b>	<b>3461</b>	<b>53,01%</b>
<b>2006</b>	979	93	18	<b>1090</b>	<b>16,58%</b>	71	89	3915	<b>4075</b>	<b>61,32%</b>	<b>5165</b>	<b>49,23%</b>
<b>2007</b>	1747	60	31	<b>1838</b>	<b>68,62%</b>	71	139	4141	<b>4351</b>	<b>6,77%</b>	<b>6189</b>	<b>19,83%</b>
<b>2008</b>	2159	69	40	<b>2268</b>	<b>23,39%</b>	68	107	4694	<b>4869</b>	<b>11,91%</b>	<b>7137</b>	<b>15,32%</b>
<b>2009</b>	2473	74	41	<b>2588</b>	<b>14,11%</b>	69	105	4479	<b>4653</b>	<b>-4,44%</b>	<b>7241</b>	<b>1,46%</b>

\* Statistical datas have been prepared by the reporting date of 13.01.2010.

\* Register information of the first applicant have been considered by the reporting date of 13.01.2010.

\* Applications rejected and applications out of transaction have been included in the application datas in the course of first application.

\* Application datas have been prepared in deference to the application date.

# Le nombre des dépôts et enregistrements au fil des années

Données suivantes reprises dans le site de l'Institut Turc de Brevet



**DISTRIBUTION OF UTILITY MODEL APPLICATIONS WITH RESPECT TO YEARS**

	Domestic				Foreign				General	General
	TPI	PCT	Total	Increasing Rate	TPI	PCT	Total	Increasing Rate	Total	Increasing Rate
<b>1995</b>	38	0	<b>38</b>	-	3	0	<b>3</b>	-	<b>41</b>	-
<b>1996</b>	183	0	<b>183</b>	<b>381,58%</b>	6	0	<b>6</b>	<b>100,00%</b>	<b>189</b>	<b>360,98%</b>
<b>1997</b>	223	0	<b>223</b>	<b>21,86%</b>	9	0	<b>9</b>	<b>50,00%</b>	<b>232</b>	<b>22,75%</b>
<b>1998</b>	290	0	<b>290</b>	<b>30,04%</b>	17	1	<b>18</b>	<b>100,00%</b>	<b>308</b>	<b>32,76%</b>
<b>1999</b>	317	0	<b>317</b>	<b>9,31%</b>	8	1	<b>9</b>	<b>-50,00%</b>	<b>326</b>	<b>5,84%</b>
<b>2000</b>	454	0	<b>454</b>	<b>43,22%</b>	15	2	<b>17</b>	<b>88,89%</b>	<b>471</b>	<b>44,48%</b>
<b>2001</b>	631	0	<b>631</b>	<b>38,99%</b>	13	1	<b>14</b>	<b>-17,65%</b>	<b>645</b>	<b>36,94%</b>
<b>2002</b>	914	0	<b>914</b>	<b>44,85%</b>	18	0	<b>18</b>	<b>28,57%</b>	<b>932</b>	<b>44,50%</b>
<b>2003</b>	1206	0	<b>1206</b>	<b>31,95%</b>	15	1	<b>16</b>	<b>-11,11%</b>	<b>1222</b>	<b>31,12%</b>
<b>2004</b>	1479	0	<b>1479</b>	<b>22,64%</b>	16	2	<b>18</b>	<b>12,50%</b>	<b>1497</b>	<b>22,50%</b>
<b>2005</b>	1896	0	<b>1896</b>	<b>28,19%</b>	23	5	<b>28</b>	<b>55,56%</b>	<b>1924</b>	<b>28,52%</b>
<b>2006</b>	2424	0	<b>2424</b>	<b>27,85%</b>	27	5	<b>32</b>	<b>14,29%</b>	<b>2456</b>	<b>27,65%</b>
<b>2007</b>	2972	0	<b>2972</b>	<b>22,61%</b>	41	3	<b>44</b>	<b>37,50%</b>	<b>3016</b>	<b>22,80%</b>
<b>2008</b>	2946	3	<b>2949</b>	<b>-0,77%</b>	34	3	<b>37</b>	<b>-15,91%</b>	<b>2986</b>	<b>-0,99%</b>
<b>2009</b>	2842	0	<b>2842</b>	<b>-3,63%</b>	36	4	<b>40</b>	<b>8,11%</b>	<b>2882</b>	<b>-3,48%</b>

\* Statistical datas have been prepared by the reporting date of 13.01.2010.

\* Register information of the first applicant have been considered by the reporting date of 13.01.2010.

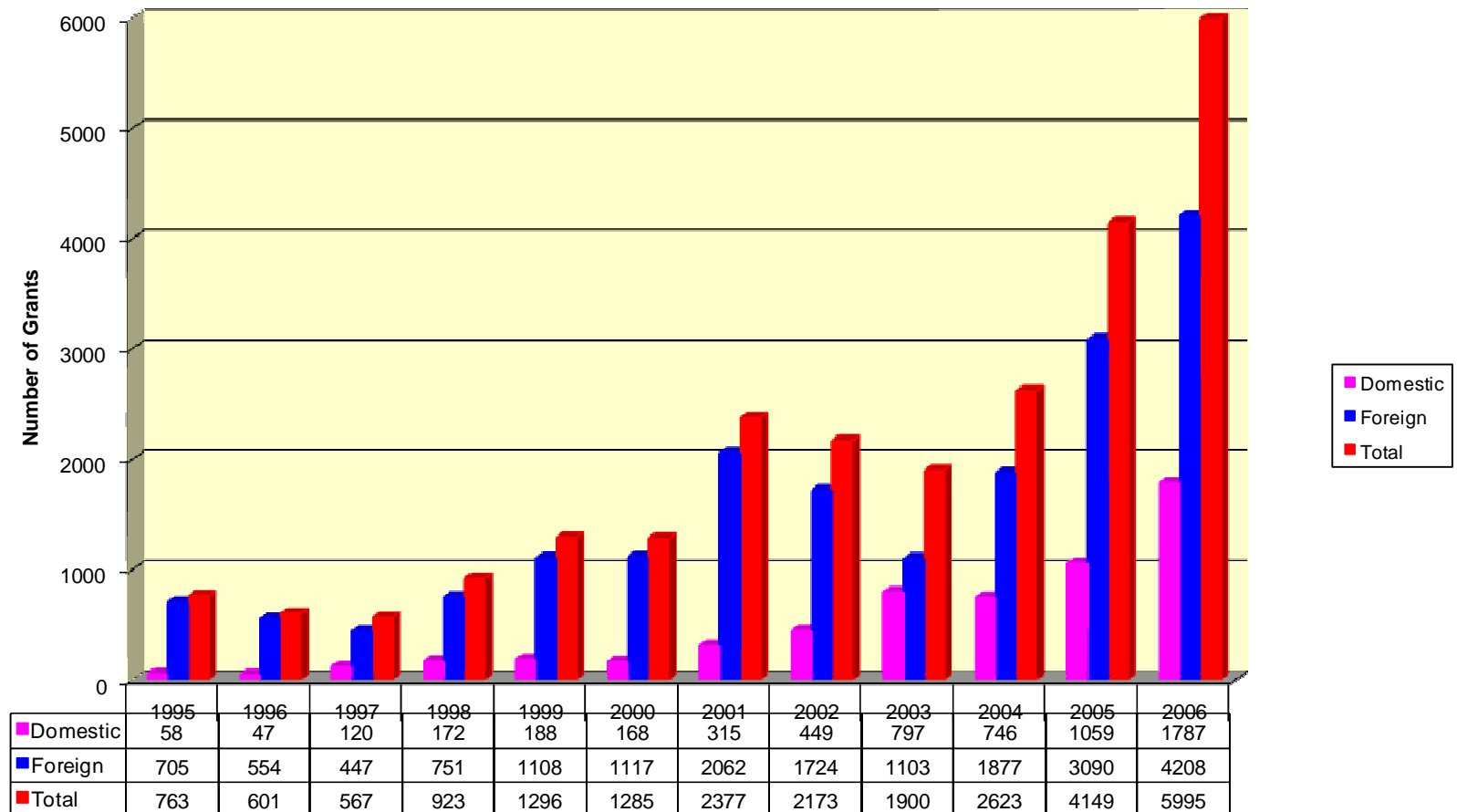
\* Applications rejected and applications out of transaction have been included in the application datas in the course of first application.

# Le nombre des dépôts et enregistrements au fil des années

Données suivantes reprises dans le site de l'Institut Turc de Brevet



Distribution Of Patent And Utility Model Grants With Respect To Origin



# Le nombre des dépôts et enregistrements au fil des années

Données suivantes reprises dans le site de l'Institut Turc de Brevet



**DISTRIBUTION OF TRADEMARK APPLICATIONS WITH RESPECT TO YEARS**

	Domestic		Foreign						General Total	General Increasing Rate
	Number	Increasing Rate	Number	Increasing Rate	Applications Via Madrid Protocol		Total	Increasing Rate		
					Number	Increasing Rate				
<b>1995</b>	12815	-	3379	-	0	-	3379	-	16194	
<b>1996</b>	15860	23,76%	4802	42,11%	2	-	4804	42,17%	20664	27,60%
<b>1997</b>	16118	1,63%	4982	3,75%	1	-	4983	3,73%	21101	2,11%
<b>1998</b>	14632	-9,22%	5158	3,53%	0	-	5158	3,51%	19790	-6,21%
<b>1999</b>	18277	24,91%	3659	-29,06%	2396	-	6055	17,39%	24332	22,95%
<b>2000</b>	21188	15,93%	3237	-11,53%	4958	106,93%	8195	35,34%	29383	20,76%
<b>2001</b>	20289	-4,24%	2417	-25,33%	6399	29,06%	8816	7,58%	29105	-0,95%
<b>2002</b>	28534	40,64%	2244	-7,16%	5651	-11,69%	7895	-10,45%	36429	25,16%
<b>2003</b>	30507	6,91%	2174	-3,12%	6033	6,76%	8207	3,95%	38714	6,27%
<b>2004</b>	38524	26,28%	2388	9,84%	6547	8,52%	8935	8,87%	47459	22,59%
<b>2005</b>	48981	27,14%	3096	29,65%	8340	27,39%	11436	27,99%	60417	27,30%
<b>2006</b>	54788	11,86%	3530	14,02%	8537	2,36%	12067	5,52%	66855	10,66%
<b>2007</b>	58713	7,16%	3925	11,19%	9995	17,08%	13920	15,36%	72633	8,64%
<b>2008</b>	60597	3,21%	4229	7,75%	10165	1,70%	14394	3,41%	74991	3,25%
<b>2009</b>	59838	-1,25%	3624	-14,31%	8142	-19,90%	11766	-18,26%	71604	-4,52%

\* Statistical datas have been prepared by the reporting date of 13.01.2010.

\* Register information of the first applicant have been considered by the reporting date of 13.01.2010.

\* Applications rejected and applications out of transaction have been included in the application datas in the course of first application.

\* Application datas have been prepared in deference to the applicationno

# Le nombre des dépôts et enregistrements au fil des années

Données suivantes reprises dans le site de l'Institut Turc de Brevet



**DISTRIBUTION OF TRADEMARK REGISTRATIONS WITH RESPECT TO YEARS**

	Domestic		Foreign					General Total	General Increasing Rate	
	Number	Increasing Rate	Number	Increasing Rate	Applications Via Madrid Protocol		Total			Increasing Rate
					Number	Increasing Rate				
1995	5259	-	3241	-	0	-	3241	-	8500	-
1996	7190	36,72%	3589	10,74%	0	-	3589	10,74%	10779	26,81%
1997	9778	35,99%	5589	55,73%	1	-	5590	55,75%	15368	42,57%
1998	6676	-31,72%	3241	-42,01%	0	-	3241	-42,02%	9917	-35,47%
1999	12355	85,07%	5876	81,30%	308	-	6184	90,81%	18539	86,94%
2000	10668	-13,65%	3678	-37,41%	2028	558,44%	5706	-7,73%	16374	-11,68%
2001	10150	-4,86%	2282	-37,96%	2134	5,23%	4416	-22,61%	14566	-11,04%
2002	13502	33,02%	2337	2,41%	3797	77,93%	6134	38,90%	19636	34,81%
2003	14542	7,70%	1715	-26,62%	6053	59,42%	7768	26,64%	22310	13,62%
2004	18931	30,18%	2094	22,10%	6909	14,14%	9003	15,90%	27934	25,21%
2005	26963	42,43%	2227	6,35%	5482	-20,65%	7709	-14,37%	34672	24,12%
2006	34543	28,11%	2953	32,60%	4091	-25,37%	7044	-8,63%	41587	19,94%
2007	40757	17,99%	3537	19,78%	10726	162,19%	14263	102,48%	55020	32,30%
2008	35543	-12,79%	3195	-9,67%	8587	-19,94%	11782	-17,39%	47325	-13,99%
2009	41414	16,52%	3918	22,63%	11589	34,96%	15507	31,62%	56921	20,28%

\* Statistical datas have been prepared by the reporting date of 13.01.2010.

\* Register information of the first applicant have been considered by the reporting date of 13.01.2010.

\* Applications rejected and applications out of transaction have been included in the application datas in the course of first application.

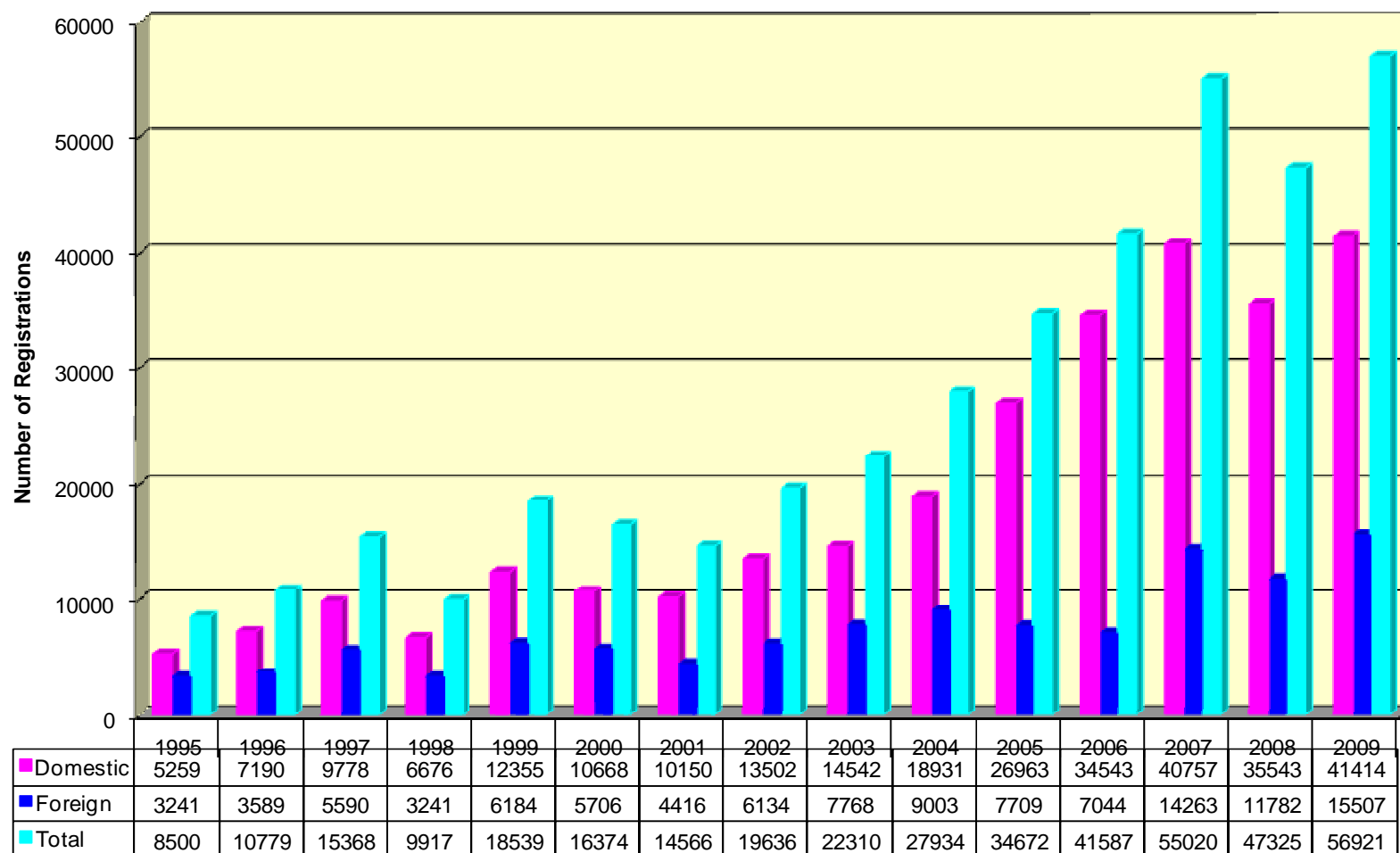
\* Registration datas have been prepared in deference to the registration date

# Le nombre des dépôts et enregistrements au fil des années

Données suivantes reprises dans le site de l'Institut Turc de Brevet



Distribution Of Trademark Registrations With Respect To Origin



# Le nombre des dépôts et enregistrements au fil des années

Données suivantes reprises dans le site de l'Institut Turc de Brevet



DISTRIBUTION OF INDUSTRIAL DESIGNS APPLICATIONS WITH RESPECT TO YEARS												
	Domestic				Foreign				Total Number of Files	Increasing Rate	Total Number of Designs	Increasing Rate
	Number of Files	Increasing Rate	Number of Designs	Increasing Rate	Number of Files	Increasing Rate	Number of Designs	Increasing Rate				
<b>1995</b>	1492	-	2885	-	28	-	29	-	1520	-	2914	
<b>1996</b>	1646	<b>10,32%</b>	3832	<b>32,82%</b>	160	<b>471,43%</b>	256	<b>782,76%</b>	1806	<b>18,82%</b>	4088	<b>40,29%</b>
<b>1997</b>	1961	<b>19,14%</b>	10241	<b>167,25%</b>	184	<b>15,00%</b>	323	<b>26,17%</b>	2145	<b>18,77%</b>	10564	<b>158,41%</b>
<b>1998</b>	1828	<b>-6,78%</b>	12287	<b>19,98%</b>	219	<b>19,02%</b>	673	<b>108,36%</b>	2047	<b>-4,57%</b>	12960	<b>22,68%</b>
<b>1999</b>	1697	<b>-7,17%</b>	8987	<b>-26,86%</b>	243	<b>10,96%</b>	579	<b>-13,97%</b>	1940	<b>-5,23%</b>	9566	<b>-26,19%</b>
<b>2000</b>	2194	<b>29,29%</b>	10030	<b>11,61%</b>	262	<b>7,82%</b>	592	<b>2,25%</b>	2456	<b>26,60%</b>	10622	<b>11,04%</b>
<b>2001</b>	2549	<b>16,18%</b>	13312	<b>32,72%</b>	274	<b>4,58%</b>	539	<b>-8,95%</b>	2823	<b>14,94%</b>	13851	<b>30,40%</b>
<b>2002</b>	3611	<b>41,66%</b>	19667	<b>47,74%</b>	272	<b>-0,73%</b>	635	<b>17,81%</b>	3883	<b>37,55%</b>	20302	<b>46,57%</b>
<b>2003</b>	3976	<b>10,11%</b>	21461	<b>9,12%</b>	284	<b>4,41%</b>	702	<b>10,55%</b>	4260	<b>9,71%</b>	22163	<b>9,17%</b>
<b>2004</b>	4520	<b>13,68%</b>	23211	<b>8,15%</b>	372	<b>30,99%</b>	1108	<b>57,83%</b>	4892	<b>14,84%</b>	24319	<b>9,73%</b>
<b>2005</b>	4925	<b>8,96%</b>	26716	<b>15,10%</b>	405	<b>8,87%</b>	1209	<b>9,12%</b>	5330	<b>8,95%</b>	27925	<b>14,83%</b>
<b>2006</b>	5527	<b>12,22%</b>	28237	<b>5,69%</b>	496	<b>22,47%</b>	1247	<b>3,14%</b>	6023	<b>13,00%</b>	29484	<b>5,58%</b>
<b>2007</b>	5998	<b>8,52%</b>	29109	<b>3,09%</b>	546	<b>10,08%</b>	1289	<b>3,37%</b>	6544	<b>8,65%</b>	30398	<b>3,10%</b>
<b>2008</b>	6071	<b>1,22%</b>	28749	<b>-1,24%</b>	507	<b>-7,14%</b>	1205	<b>-6,52%</b>	6578	<b>0,52%</b>	29954	<b>-1,46%</b>
<b>2009</b>	5927	<b>-2,37%</b>	26312	<b>-8,48%</b>	404	<b>-20,32%</b>	847	<b>-29,71%</b>	6331	<b>-3,75%</b>	27159	<b>-9,33%</b>

\* Statistical datas have been prepared by the reporting date of 13.01.2010.

\* Register information of the first applicant have been considered by the reporting date of 13.01.2010.

\* Application datas have been prepared in deference to the application date.

# Le nombre des dépôts et enregistrements au fil des années

Données suivantes reprises dans le site de l'Institut Turc de Brevet



DISTRIBUTION OF INDUSTRIAL DESIGN REGISTRATIONS WITH RESPECT TO YEARS												
	Domestic				Foreign				Total Number of Files	Increasing Rate	Total Number of Designs	Increasing Rate
	Number of Files	Increasing Rate	Number of Designs	Increasing Rate	Number of Files	Increasing Rate	Number of Designs	Increasing Rate				
1995	0	-	0	-	0	-	0	-	0	-	0	-
1996	682	-	1853	-	73	-	149	-	755	-	2002	-
1997	881	29,18%	3720	100,76%	87	19,18%	150	0,67%	968	28,21%	3870	93,31%
1998	722	-18,05%	5118	37,58%	80	-8,05%	456	204,00%	802	-17,15%	5574	44,03%
1999	563	-22,02%	3653	-28,62%	133	66,25%	473	3,73%	696	-13,22%	4126	-25,98%
2000	489	-13,14%	2848	-22,04%	111	-16,54%	301	-36,36%	600	-13,79%	3149	-23,68%
2001	2446	400,20%	12193	328,13%	295	165,77%	677	124,92%	2741	356,83%	12870	308,70%
2002	2778	13,57%	15874	30,19%	261	-11,53%	560	-17,28%	3039	10,87%	16434	27,69%
2003	3184	14,61%	16767	5,63%	249	-4,60%	589	5,18%	3433	12,96%	17356	5,61%
2004	4390	37,88%	24200	44,33%	360	44,58%	977	65,87%	4750	38,36%	25177	45,06%
2005	4715	7,40%	25473	5,26%	425	18,06%	1226	25,49%	5140	8,21%	26699	6,05%
2006	5578	18,30%	28877	13,36%	491	15,53%	1319	7,59%	6069	18,07%	30196	13,10%
2007	5787	3,75%	28698	-0,62%	561	14,26%	1341	1,67%	6348	4,60%	30039	-0,52%
2008	5797	0,17%	28027	-2,34%	525	-6,42%	1079	-19,54%	6322	-0,41%	29106	-3,11%
2009	5378	-7,23%	23765	-15,21%	454	-13,52%	1191	10,38%	5832	-7,75%	24956	-14,26%

\* Statistical datas have been prepared by the reporting date of 13.01.2010.

\* Register information of the first applicant have been considered by the reporting date of 13.01.2010.

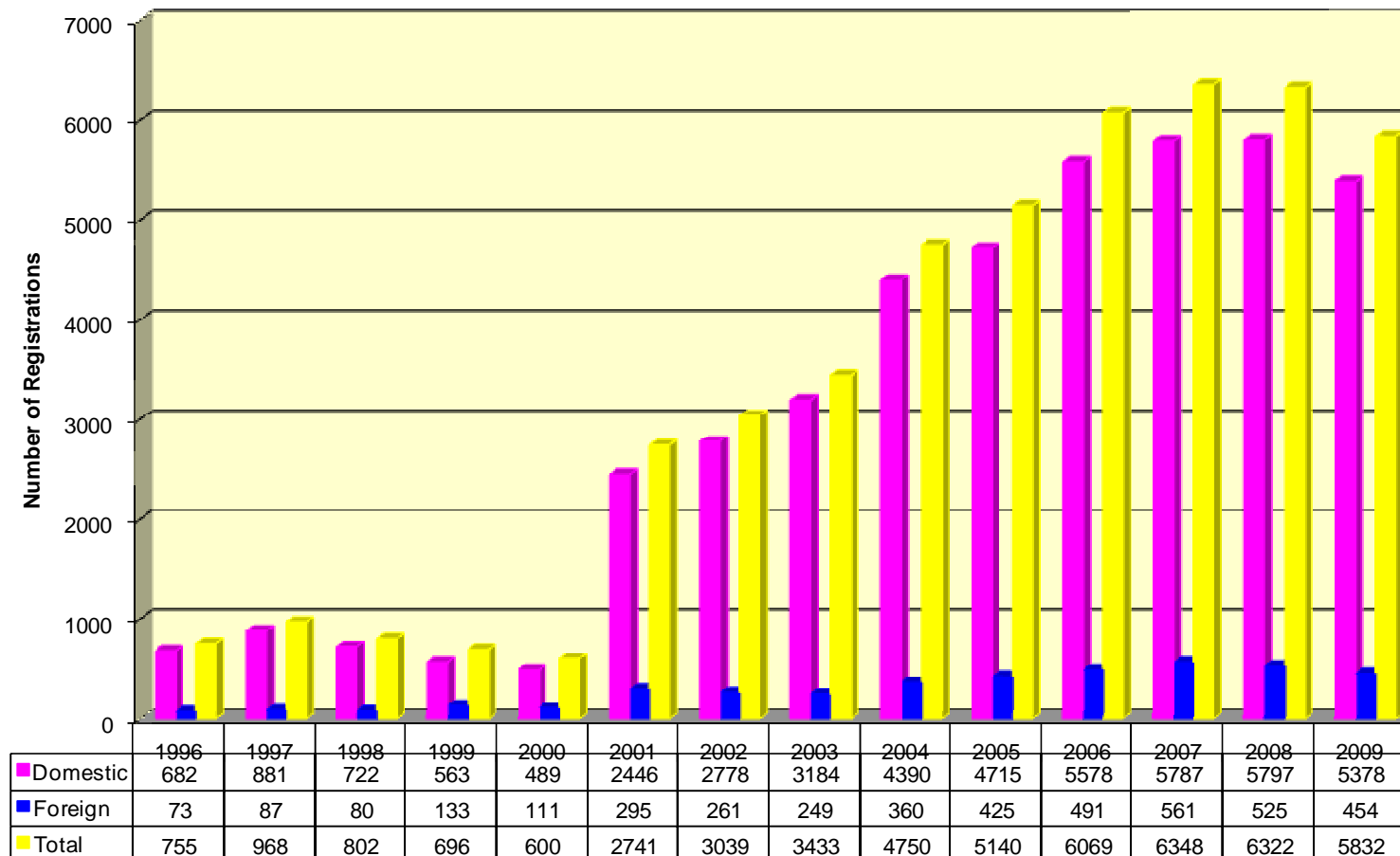
\* Registration datas have been prepared in deference to the application date.

# Le nombre des dépôts et enregistrements au fil des années

Données suivantes reprises dans le site de l'Institut Turc de Brevet



Distribution of Industrial Design Registrations with Respect to Origin





## **Pour situer l'évolution du droit turc par rapport au droit Européen, un bref historique :**

- **d'une part des relations avec l'Union Européenne**
  1. **L'accord d'association entre la Turquie, la Communauté Economique Européenne, comme elle s'appelait à l'époque, signé en 1963 et entré en force depuis Décembre 1964.**
  2. **L'union Douanière entre l'Union Européenne et la Turquie formée sur la base de la Décision No. 1/95 en date du 6 Mars 1995 du "Conseil d'Association Turquie – Union Européenne".**
- **et d'autre part de l'alignement et l'harmonisation de la législation ottomane et républicaine en la matière avec la législation continentale européenne, en l'occurrence Suisse et Française.**

**En effet, les efforts de modernisation à ce sujet on commencé sous l'empire ottoman depuis la deuxième moitié du 19e. siècle et ont continué, d'une façon ininterrompue, sous la république.**



## **Pour situer l'évolution du droit turc par rapport au droit Européen, un bref historique :**

A titre d'exemple on peut citer :

- i/ la loi Ottomane sur les brevets du 23 Mars 1879 qui est une traduction de la loi Française sur les brevets de 1844 et qui est restée en vigueur sous la république jusqu'à son abrogation et remplacement par le décret-loi No. 551 sur les brevets et modèles d'utilité en vigueur depuis le 27 Juin 1995.
- ii/ La loi Ottomane sur les marques du 20 Septembre 1871, amendée le 11 Mai 1888, qui est aussi reprise de la loi Française sur les marques de 1857 et qui est restée en vigueur jusqu'à son abrogation et remplacement par la loi No. 551 du 12 Juin 1965.
- iii/ La loi sur les marques No. 551 du 12 Juin 1965 est elle-même calquée sur la loi Suisse sur les marques de 1890 et est restée en vigueur jusqu'à son abrogation et remplacement par le décret-loi No. 556 sur les marques en vigueur depuis le 27 Juin 1995.
- iv/ Les dispositions du Code Turc de Commerce sur la Concurrence Déloyale, en vigueur depuis 1956, sont calquées sur les dispositions suisses sur la Concurrence Déloyale de 1943.



## **Pour situer l'évolution du droit turc par rapport au droit Européen, un bref historique :**

- v/ Le Code Civil, Le Code des Obligations et le Code de la procédure Civile ont été adoptés directement depuis les textes Suisses correspondants, en 1926 et 1927, sous la jeune république.
- vi/ Parmi les décrets-lois du 27 Juin 1995, actuellement en vigueur :
- le décret-loi No. 551 sur les brevets et modèles d'utilité est largement inspiré de la loi Espagnole sur les brevets No. 11/1986 du 20 Mars 1986. Les dispositions de cette loi concernant les inventions des employés (La partie 3, Articles 16 à 41) sont calquées sur la législation et particulièrement sur la loi allemande du 25 Juillet 1957, dernièrement amendée avec la loi du 24 Juin 1994, sur "Les Inventions des Employées".
  - le décret-loi No. 556 sur les marques a été préparé en prenant en considération la "Première Directive 89/104/CEE du Conseil du 21 Décembre 1988 pour l'approximation des lois des Etats Membres concernant les Marques" et le "Règlement du Conseil (CE) No. 40/94" du 20 Décembre 1993 concernant la marque communautaire.



## **La législation en vigueur sur la propriété industrielle et intellectuelle**

Brevet et Modèle d'Utilité - Marque de Commerce et de Service  
Dessin Industriel - Indication/Signe Géographique

- \* A la différence de nombreux pays, la Turquie, au lieu de changer et d'adapter graduellement sa législation sur la propriété industrielle, a adopté et mis en vigueur le 27 Juin 1995 un nouveau corps de législation consistant en une série de quatre décrets-lois non seulement dans le but politique de sa candidature pour l'Union Européenne mais en général pour harmoniser sa législation avec celle de l'Union Européenne et avec les Conventions Internationales dont elle est signataire et, surtout, pour satisfaire les besoins d'une industrie de plus en plus variée et d'une économie en expansion.**
- \* Il s'agit des décrets-lois No. 551 sur la protection des brevets et modèles d'utilité, No. 556 sur la protection des marques de fabrique et de service, No. 554 sur la protection des dessins et modèles industriels, No. 555 sur la protection des indications/signes géographiques.**



## **La législation en vigueur sur la propriété industrielle et intellectuelle**

Brevet et Modèle d'Utilité - Marque de Commerce et de Service  
Dessin Industriel - Indication/Signe Géographique

- \* Comme il a été dit plus haut le décret-loi No. 556 sur les marques de commerce et de service est conforme à la Directive No. 89/104 concernant l'harmonisation de la législation des pays membres en matière de marque et au Règlement du Conseil No. 40/94 concernant la marque communautaire.
- \* **La Turquie est membre de la Convention Européenne sur les Brevets et a ratifié EPC 2000,**
- \* **Toutefois elle n'a pas adhéré au Protocole de Londres au sujet de la traduction des Brevets Européens.**
- \* **La Turquie est signataire de ADPIC/TRIPs mais n'a pas ratifié son amendement consistant à introduire le nouvel Article 31 bis concernant les licences obligatoires pour l'exportation des produits pharmaceutiques vers les pays qui en manquent.**



## **La législation en vigueur sur la propriété industrielle et intellectuelle**

Brevet et Modèle d'Utilité - Marque de Commerce et de Service  
Dessin Industriel - Indication/Signe Géographique

- \* La caractéristique commune des décrets-lois actuellement en vigueur fait qu'ils sont structurés d'une façon similaire et que bon nombre de leurs dispositions sont largement similaires, pour ne pas dire identiques, tel que:**
  - nécessité de disposer d'un enregistrement pour pouvoir bénéficier d'une protection en Turquie,
  - les personnes pouvant obtenir une protection en Turquie,
  - le droit de priorité
  - l'extinction des droits,
  - changements de statut et inscription les concernant,
  - les violations et les actions devant les tribunaux,
  - les dommages intérêts,



## **La législation en vigueur sur la propriété industrielle et intellectuelle**

Brevet et Modèle d'Utilité - Marque de Commerce et de Service  
Dessin Industriel - Indication/Signe Géographique

- le compétence des tribunaux,
- les preuves,
- l'action en constatation,
- l'action en constatation négative (de non-violation),
- les mesures provisionnelles ordonnées par les tribunaux,
- les dispositions procédurales (civiles et pénales),
- les mesures de retention douanière.

**Avec les décrets-lois en question la Turquie s'est dotée en matière de propriété industrielle d'un corps de législation cohérent et intégré ayant des structures et des dispositions parallèles et largement similaires.**



## **La législation en vigueur sur la propriété industrielle et intellectuelle**

Les nouveaux projets de lois destinés à remplacer  
les 4 décrets-lois actuellement en vigueur

- \* **D'ailleurs, les 4 décrets-lois du 27 Juin 1995 ont été adoptés et mis en vigueur, d'urgence, dans le but de respecter les délais prévus par l'Union Douanière avec la Communauté Européenne alors même que les textes avaient déjà été préparés, sous forme de projets de lois, par la Commission ad hoc, mise en place sous l'égide de l'organe étatique chargé du Plan et qui avait commencé à travailler sur le sujet depuis la fin des années 80.** En fait les décrets-lois en question étaient censés être mis en vigueur pour une courte période de transition jusqu'à ce que le parlement ait le temps de les voter en lois. De provisoire, ces décrets-lois continuent à être en vigueur de nos jours.
- \* **Toutefois, ces 4 décrets-lois sont destinés à être remplacés dans un futur assez proche, les 4 projets de loi préparés par l'Institut Turc de Brevet se trouvant actuellement devant la commission parlementaire.**



## La législation en vigueur sur la propriété industrielle et intellectuelle

Les nouveaux projets de lois destinés à remplacer les 4 décrets-lois actuellement en vigueur

- \* **Le projet de loi sur les brevets et modèles d'utilité supprime le système actuel qui prévoit un brevet court de 7 ans, un brevet plein de 20 ans et un modèle d'utilité de 10 ans, avec un examen différé, permettant de convertir un brevet court de 7 ans sans examen ou un modèle d'utilité de 10 ans sans examen en un brevet plein de 20 ans avec examen. Le système actuel est assez flexible car il permet la conversion depuis un modèle d'utilité vers un brevet court ou plein et vice versa.**

Le système actuel de brevet ne prévoit pas d'opposition alors que le projet de loi prévoit une opposition post enregistrement sur le modèle du brevet européen. Avec les dispositions du projet, à notre avis le système de brevet deviendra plus unidimensionnel et moins flexible .

Le projet de loi contient en outre une disposition similaire à l'Article 31 bis de ADPIC/TRIPs que la Turquie n'a pas ratifié.

- \* **Le projet de loi sur les marques contient des dispositions favorables, -exemple: en accord avec la dernière jurisprudence en la matière la mauvaise foi dans l'obtention d'un enregistrement devient une condition d'invalidité- et des dispositions défavorables -exemple: pour pouvoir bénéficier de protection en tant que marque de haute renommée, le projet prévoit qu'elle soit connue en Turquie-.**



## La législation en vigueur sur la propriété industrielle et intellectuelle

Les nouveaux projets de lois destinés à remplacer  
les 4 décrets-lois actuellement en vigueur

\* En fait dans ce cadre il convient aussi de mentionner :

- d'une part, le projet de loi pour amender certaines dispositions de la loi No. 5147 en date du 30 Avril 2004 concernant la protection des topographies de Circuit Intégré,
- et d'autre part, les travaux en cours, sous l'égide du Ministère de Tourisme et de la Culture, pour modifier la loi No. 5846 sur le droit d'auteur.



## **La législation en vigueur sur la propriété industrielle et intellectuelle**

Concerne l'Industrie Pharmaceutique

- \* Concernant les produits pharmaceutiques, la législation turque ne prévoit pas de “Certificat de Protection Supplémentaire pour les produits pharmaceutiques” sur la base de la Directive Européenne No. 1768/92 EEC du 2 Janvier 1993.**

D'où, il n'y a pas de base légale permettant de prolonger la durée maximale de protection de brevet de 20 ans prévu par le décret-loi No. 551 sur les brevets et les modèles d'utilité.



## **La législation en vigueur sur la propriété industrielle et intellectuelle**

Concerne l'Industrie Pharmaceutique

- \* La loi no. 5194 du 22 Juin 2004 a introduit la “disposition Bolar” dans le décret-loi No. 551 sur les brevets et modèles d'utilité avec l'addition d'un nouveau paragraphe (f) à l'Article 75. La même loi a aussi amendé l'Article 73/A sur les sanctions pénales.**

**Selon le nouveau paragraphe (f) de l'Article 75 “Restent en dehors du champ de protection des droits conférés par un brevet les actes suivants :**

***(f) l'obtention d'une autorisation réglementaire pour les produits pharmaceutiques et les actes à but expérimental concernant l'invention sujet à autorisation réglementaire y compris les tests et l'expérimentation nécessaire à cet effet.”***



# La législation en vigueur sur la propriété industrielle et intellectuelle

Concerne l'Industrie Pharmaceutique

Cet amendement reflète la motivation politique pour rendre inapplicable les dispositions du décret-loi No. 551 durant la phase d'autorisation réglementaire de sorte que les brevets ou les demandes de brevet ne peuvent avoir effet contre tout acte, y compris les tests et l'expérimentation effectués, pour des raisons réglementaires, que ce soit pour les produits originaux ou génériques. En effet selon cette disposition il n'est pas possible de faire valoir la protection découlant d'un brevet à l'encontre du Ministère de la Santé qui est l'autorité réglementaire en la matière ou contre quelque autre autorité que ce soit, qui procède aux tests et à l'expérimentation à ce titre, pour arrêter le déroulement de la procédure réglementaire en cours. Il ressort de l'Article 75, parag. (f) que toute expérimentation clinique et pré-clinique effectuée dans le cadre d'une procédure d'autorisation réglementaire est exclue du champ de protection conféré par un brevet.



# La législation en vigueur sur la propriété industrielle et intellectuelle

Concerne l'Industrie Pharmaceutique

De même, en vertu de l'Article 75, parag. (a) et (b), toute expérimentation clinique et pré-clinique effectuée, pour un produit original ou générique est aussi exclue du champ de protection conféré par un brevet pour autant que l'expérimentation en question soit conduite -selon parag. (a)- dans un but non-industriel, et non-commercial, qu'elle soit faite -selon parag. (b)- dans un but scientifique/de recherche.

D'où, les expérimentations cliniques et pré-cliniques qui ne sont pas conduites dans un but industriel et commercial scientifique/de recherche et qui ne sont pas effectuées dans le cadre d'une procédure d'autorisation réglementaire restent en dehors du cadre d'application de l'Article 75.



## **La législation en vigueur sur la propriété industrielle et intellectuelle**

Concerne l'Industrie Pharmaceutique

- \* Au sujet de la “protection (l'exclusivité) de données” le “Règlement pour l'autorisation réglementaire de Produits Pharmaceutiques” est entré en vigueur le 19 Janvier 2005, avec sa publication dans le Journal Officiel No. 25705, en mettant la législation turque en ligne avec la Directive Européenne 2001/83/EC.**



## **La législation en vigueur sur la propriété industrielle et intellectuelle**

**Concerne l'Industrie Pharmaceutique**

**Toutefois, la “protection (l'exclusivité) de données” pour une période de 11 (8+2+1) années, prévue par la Directive Européenne 2004/27/EC amendant la Directive Européenne 2001/83/EC, n'a pas été encore introduite dans la législation turque.**

**En effet, l'Article 9 du règlement, ayant comme dénomination “requête abrégée”, (abbreviated/abridged application) prévoit une période de protection de 6 ans à partir de la date de la première autorisation réglementaire dans l'un des pays de l'Union Douanière/Européenne. Selon cette disposition 2, voir 3, conditions sont à satisfaire pour pouvoir bénéficier de la protection des données :**

- tout d'abord la première autorisation réglementaire doit avoir été obtenue dans l'un des pays de l'Union Douanière/Européenne, y compris la Turquie,**
- deuxièmement aucune requête pour un produit générique ne doit avoir été déposée jusqu'au 1 Janvier 2005 correspondant à un produit original pour lequel la première autorisation réglementaire a été obtenue dans l'un des pays de l'Union Douanière/Européenne après le 1 Janvier 2001.**



## **La législation en vigueur sur la propriété industrielle et intellectuelle**

Concerne l'Industrie Pharmaceutique

**- troisièmement le brevet, s'il y en a, couvrant le produit original doit être en vigueur car, lorsque le brevet cesse d'être valable, la "protection (l'exclusivité) de données" s'éteint. Il est clair que cette dernière condition est de nature à limiter la "protection de données".**

Selon l'Article 28 du règlement, les données, soumises par le requérant au Ministère de la Santé, pour l'obtention de l'autorisation réglementaire sont confidentielles et restent sous la protection du Ministère.

De même, l'Article 83 du décret-loi No. 551 prévoit que, pour toute demande de brevet concernant les produits pharmaceutiques, vétérinaires ou phytosanitaires, les autorités délivrant les autorisations/licenses pour leur production ou vente et demandant des informations/données et résultats de test dans ce but doivent les garder secret et confidentiel.



## **La législation en vigueur sur la propriété industrielle et intellectuelle**

Concerne l'Industrie Pharmaceutique

**Dans ce cadre il serait utile de mentionner deux décisions dont les circonstances et les détails peuvent être consultés sur notre site [deris@deris.com.tr](mailto:deris@deris.com.tr).**

- **Dans une action intentée contre le Ministère de la Santé, “la 10<sup>e</sup> Chambre du Conseil d’Etat” (la Haute Cour Administrative) a rejetée l’action, pour cause d’absence de preuves à l’appui des allégations de la demanderesse comme quoi le Ministère n’a pas protégé les données non divulguées fournies à l’occasion de la première autorisation en permettant qu’elles soient utilisées pour obtenir l’Autorisation pour un produit générique équivalent.**
- **Dans une autre action le “2<sup>e</sup> Tribunal d’Istanbul sur les Droits de Propriété Intellectuelle et Industrielle” a rejetée l’action en considérant qu’une requête courte d’autorisation réglementaire de la part d’une société qui produit des génériques ne peut être considérée comme une violation de brevet et un acte de concurrence déloyale.**



## **La législation en vigueur sur la propriété industrielle et intellectuelle**

Lois concernant les autres droits de propriété industrielle et intellectuelle

- \* La Loi No. 5042 concernant les Nouvelles Variétés de Plantes est entrée en vigueur le 15 Janvier 2004 pour protéger “toutes les variétés de plantes”.**

Cette loi, qui est en accord avec UPOV et qui est appliquée par le Ministère l’Agriculture prévoit une période de protection de 25 ans et de 30 ans pour les arbres, les vignes et les pommes de terre.

- \* La loi No. 5147 concernant la protection des topographies de Circuit Intégré est entré en vigueur le 30 Avril 2004.**

Cette loi, qui prévoit une période de protection de 10 ans depuis la date de lancement en Turquie ou à l’étranger, est appliquée par l’Institut Turc de Brevet.



## **La législation en vigueur sur la propriété industrielle et intellectuelle**

Lois concernant les autres droits de propriété industrielle et intellectuelle

- \* Le droit d'auteur est protégé par la "loi sur les œuvres artistiques et les œuvres de l'intellecte" No. 5846 du 05 Décembre 1951.**

**Cette loi a été amendée à plusieurs reprises et dernièrement avec les lois :**

- No. 4630 du 3 Mars 2001 pour la rendre conforme à ADPIC/TRIPs,**
- No. 5101 du 3 Mars 2004 sur la performance des œuvres dans des lieux ouverts au public et sur leur publication, sur l'obligation et le contrôle des sociétés de gestion, sur les sanctions des violations contre les logiciels et les sanctions pénales pour l'usage et l'application de la banderole de marquage,**
- No. 5748 du 23 Janvier 2008 sur les sanctions concernant les violations de droits moraux et matériels et contre les logiciels, la compétence des tribunaux spécialisés, les preuves, les mesures de retention douanière etc.**



## La législation en vigueur sur la propriété industrielle et intellectuelle

### Lois concernant les autres droits de propriété industrielle et intellectuelle

Selon cette loi, qui est appliquée par le Ministère du Tourisme et de la Culture, **le droit d'auteur naît avec la création de l'œuvre, sans qu'il y ait lieu de recourir à quelque cérémonie et formalité/enregistrement que ce soit.** Il faudrait toutefois mentionner que dans le cadre de son **amendement par la loi No. 4630**, la loi contient maintenant une disposition qui prévoit et **permet l'enregistrement des œuvres auprès du Ministère du Tourisme et de la Culture**, particulièrement des œuvres musicales et cinématographiques. **Cet enregistrement est sans effet constitutif** et est destiné à servir uniquement comme élément de preuve réfutable de l'existence même l'œuvre, de son auteur et du bénéficiaire des droits matériels.

La loi No. 5846 sur le droit d'auteur prévoit des actions civiles et pénales et mentionne spécifiquement **les logiciels et les bases de données** comme des œuvres **bénéficiant de protection en tant que droit d'auteur.** Il est à mentionner que le Code Pénal Turc a été amendé en 1991 pour couvrir les violations contre les logiciels et les attaques cybernétiques.



## **La législation en vigueur sur la propriété industrielle et intellectuelle**

Lois concernant les autres droits de propriété industrielle et intellectuelle

Alors même que les violations du droit d'auteur nécessitent généralement la déposition d'une plainte pour engager la procédure pénale, à la suite des derniers amendements, la loi permet à la police et aux autorités administratives de procéder d'office à des raids pour saisir et placer sous dépôt judiciaire pendant la procédure pénale les VCD, CD, DVD, livres et publications piratés.

Lors d'une récente opération effectuée d'office, d'après les informations dans la presse, plus de 1.600.000.- livres et publications piratés ont été saisis.



## **Les voies de droit sur les plans Civil et Pénal**

Pour ce qui est des décrets-lois concernant les droits de Propriété Industrielle

**La violation d'un droit de propriété industrielle implique la production, la vente, l'offre de vente, l'utilisation, l'importation et le maintien dans ses mains à de telles fins, des produits et des services identiques ou similaires à ceux protégés par un enregistrement. De même le refus de dévoiler les fournisseurs des contrefaçons constitue en soi un acte de violation selon les décrets-lois qui prévoient, sous des dispositions parallèles, les voies de droit, cumulativement applicables, sur les plans civil et pénal.**



## **Les voies de droit sur les plans Civil et Pénal**

Pour ce qui est des décrets-lois concernant les droits de Propriété Industrielle

**Il est important de noter que, selon la jurisprudence établie de la Cour de Cassation et des tribunaux, le fait de rester sans réagir à un acte de violation, pour une période relativement longue (pouvant varier de 3 à 5 ans selon les circonstances du cas), est considéré comme “acquiescence” de sorte que l’action intentée par le titulaire d’enregistrement après cette période d’acquiescence sera rejetée pour la raison que ceci équivaut à un exercice abusif, de mauvaise foi, de ses droits découlant de l’enregistrement. D’où le titulaire d’enregistrement n’a pas le luxe de rester sans réagir devant une violation sans perdre la possibilité de se prévaloir de ses droits, au mieux, au bout de quelques années.**



## Les voies de droit sur les plans Civil et Pénal

Pour ce qui est des décrets-lois concernant les droits de Propriété Industrielle

**Les décrets-lois prévoient en outre -c'est l'une des caractéristiques de la législation turque pour ce qui est des droits de propriété industrielle, mais pas pour ce qui est du droit d'auteur et de la concurrence déloyale seule- que l'action en justice, sur les plans civil et pénal, doit être engagée devant le tribunal du mandataire et/ou avocat du titulaire d'enregistrement domicilié à l'étranger. Ce qui implique que les procès, intentés par eux, ou contre eux, doivent l'être devant le tribunal du lieu où leur mandataire et/ou avocat exercent en Turquie. C'est d'ailleurs, une des raisons pour lesquelles les tribunaux spécialisés d'Istanbul sont plus expérimentés à cause du grand nombre d'actions en justice qu'ils sont amenés à traiter, ayant comme partie des titulaires étrangers dont les mandataires et/ou avocats exercent à Istanbul.**



## **Les voies de droit sur les plans Civil et Pénal**

Pour ce qui est de la Concurrence Déloyale selon le Code Turc de Commerce

**Les actes impliquant une violation de droit de propriété industrielle constituent simultanément un acte de concurrence déloyale au sens du Code Turc de Commerce. Donc toute action en violation de droit propriété industrielle/intellectuelle est en même temps et aussi une action en concurrence déloyale.**

**Il est à noter que les voies de droit sur les plans civil et pénal sont aussi prévues pour les cas de concurrence déloyale.**

Toutefois, il faut dire que les procureurs sont assez réticents et conservateurs pour engager la procédure pénale pour cause de concurrence déloyale. Pour ce qui concerne notre étude, dans un cas seulement, impliquant un modèle industriel, nous avons réussi, non sans peine, à engager la procédure pénale pour cause de concurrence déloyale et à obtenir une décision de condamnation avec remise de la peine d'emprisonnement.



## Les voies de droit sur les plans Civil et Pénal

Pour ce qui est de la Concurrence Déloyale selon le Code Turc de Commerce

En effet selon les dispositions du Code Turc de Commerce, il est tout à fait possible d'invoquer uniquement la concurrence déloyale pour intenter une action en justice dans le cas où la demanderesse ne dispose pas d'un enregistrement de marque et/ou de dessin/modèle industriel en Turquie. Dans ce cas, l'action doit être engagée devant le tribunal de commerce du lieu de résidence de la défenderesse et *non pas devant le tribunal spécialisé de la demanderesse ou de son mandataire.*

**Une condition importante à noter au sujet des actions en concurrence déloyale lorsqu'il n'y a pas d'enregistrement en Turquie est que, selon la jurisprudence, on doit être en présence d'une situation de concurrence dans le pays. Ce qui implique comme condition que les produits et services de la partie étrangère soient vendus/disponibles sur le marché turc avant l'action. Autrement l'action sera rejetée pour absence de situation de concurrence sur le marché interne.**



## **Les voies de droit sur les plans Civil et Pénal**

Pour ce qui est de la situation des voies de droit sur le plan pénal découlant des décrets-lois sur la propriété industrielle

**Les décrets-lois prévoyaient toute une série de sanctions pénales cumulativement applicables telles que : emprisonnement, peine pécuniaire, interdiction de l'activité professionnelle et la fermeture des locaux.**

La procédure pénale est engagée par le procureur sur la base d'une plainte. Le plaignant, s'il le désire, peut se joindre à l'action engagée par le procureur.



## **Les voies de droit sur les plans Civil et Pénal**

Pour ce qui est de la situation des voies de droit sur le plan pénal découlant des décrets-lois sur la propriété industrielle

- \* **En effet aujourd’hui la situation est que toutes les dispositions pénales des décrets-lois ont cessé d’être en vigueur depuis le 1 Janvier 2009 à cause de deux développements :**
  - **d’une part, parce que aucune loi n’a été promulguée jusqu’au 31 Décembre 2008 pour donner aux dispositions pénales des 4 décrets-lois sur la propriété industrielle une base de loi** tel que requis par l’Article Provisoire 1, ajouté dans le cadre des amendements apportés par les lois No. 5349 et No. 5560 à la loi No. 5252 sur “la modalité d’application et de mise en vigueur du Code Pénal Turc”.
  - **d’autre part, parce que la Cour Constitutionnelle a annulé, avec effet depuis le 5 Janvier 2009, les dispositions pénales du décret-loi No. 556 sur les marques** en considérant que les dispositions qui réglementent les peines et les sanctions doivent être organisées par des lois et non par des décrets-lois, selon le principe général en matière pénale “Nullum Crimen Sine Lege”.



## Les voies de droit sur les plans Civil et Pénal

Pour ce qui est de la situation des voies de droit sur le plan pénal découlant des décrets-lois sur la propriété industrielle

Par la suite la Cour Constitutionnelle a rendu une autre décision dans le cadre de laquelle elle a annulé, pour les mêmes raisons, les sanctions et dispositions pénales des décrets-lois No. 551 sur les brevets et modèles d'utilité et No. 554 sur les dessins et modèles industriels.

- \* **Une nouvelle loi No. 5833 a été promulguée et est entrée en vigueur le 28 Janvier 2009 concernant les peines et les sanctions pénales applicables en matière de violation de marque seulement.** D'où, depuis le 28 Janvier 2009, il est redevenu possible de poursuivre pénalement les contrefaçons de marque alors même qu'en l'absence de loi en la matière aucune poursuite n'est légalement possible concernant les contrefaçons de brevet, modèle d'utilité, de dessin et modèle industriel et d'indication/signes géographiques.



## Les voies de droit sur les plans Civil et Pénal

Pour ce qui est de la situation des voies de droit sur le plan pénal découlant des décrets-lois sur la propriété industrielle

- \* Quid de toutes les actions et poursuites pénales engagées avant le 31 Décembre 2008 ? Il faut dire que toutes ces actions et poursuites ont été interrompues et sont tombées pour cause de manque de base légale avec effet depuis le 1 Janvier 2009. D'après ce qu'il a été annoncé et publié dans les journaux, non moins de 9.000 dossiers ont été apparemment fermés.
- \* Quid de la flexibilité du système en place pour gérer de tels développements ?  
En fait comment avons-nous réagi pour les affaires dont avons la charge ?
  - pour des cas où les contrefaçons saisis étaient en quantité/valeur importante -en l'occurrence dans un cas 12 kg. de produits en or était concernés- une action civile a été intentée avec demande de mesures provisionnelles d'ailleurs accordées par la cour sans paiement de garantie dans le cas cité,



## Les voies de droit sur les plans Civil et Pénal

Pour ce qui est de la situation des voies de droit sur le plan pénal découlant des décrets-lois sur la propriété industrielle

- pour des cas, qui, généralement, faisaient partie d'un programme de poursuite de contrefaçons, nous avons fait appel devant la cour de cassation de façon à ce qu'il n'y ait pas d'interruption dans le suivi du cas et de son programme, jusqu'à l'adoption de la nouvelle législation,
- pour des cas où les contrefaçons saisis ont été détruits sur ordre du tribunal dans le cadre de la clôture de l'action pénale engagée, il n'y avait lieu de ne rien faire de plus,
- pour d'autres cas, tels que parfums, produits alimentaires et sanitaires, nous avons pris contact avec les autorités réglementaires pour les inciter à intervenir d'office pour non respect des dispositions réglementaires.



## **Les voies de droit sur les plans Civil et Pénal**

Pour ce qui est de la situation des voies de droit sur le plan pénal découlant des décrets-lois sur la propriété industrielle

### **Insuffisance dans l'application de la loi (enforcement shortcoming)**

**La loi No. 5271 en vigueur depuis le 17 Décembre 2004 abrogeant et remplaçant le “Code de Procédure Pénale” prévoit que l'énoncé de la décision du Tribunal peut être ajourné/renvoyé dans le temps lorsque l'accusé est condamné jusqu'à une (1) année d'emprisonnement ou à une peine pécuniaire et que dans tel cas la décision de la Cour restera sans effet sur le condamné. Cette disposition a été changée par la loi No. 5728 en vigueur depuis le 8 Février 2008 d'une façon favorable au condamné, de telle sorte que la limite d'emprisonnement est portée à 2 ans permettant ainsi d'étendre cette disposition à de nombreux actes, pénalement punissables, de violation de droit et donnant à la Cour la possibilité de décider d'ajourner/de renvoyer dans le temps l'énoncé du jugement.**



## **Les voies de droit sur les plans Civil et Pénal**

Pour ce qui est de la situation des voies de droit sur le plan pénal découlant des décrets-lois sur la propriété industrielle

### **Insuffisance dans l'application de la loi (enforcement shortcoming)**

**Tout cela résulte en fait que même si le jugement retient pour le condamné des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 2 ans et des peines pécuniaires, la décision du Tribunal ne produira pas d'effet légal sur le condamné.**

**Même, si l'application de ces dispositions dépend discrétionnairement des tribunaux, il va sans dire que l'effet préventif et dissuasif pour décourager la contrefaçon risque d'être grandement diminué à la suite des poursuites engagées et des condamnations, sans effet légal, qui s'ensuivent sur la base de telles dispositions.**



## Mesures de Retention Douanière

- \* **La Turquie n'a pas adoptée une loi spécifique pour les mesures de retention douanière. Toutefois, les quatre (4) décrets-lois sur la propriété industrielle, la loi No. 5042 sur les nouvelles variétés de plantes, la loi No. 5147 sur les topographies de circuit intégré, la loi No. 5846 sur le droit d'auteur et la loi sur les douanes No. 4458 contiennent des dispositions spécifiques et parallèles permettant au titulaire d'intervenir auprès l'Administration Centrale des Douanes à Ankara pour demander la retention des contrefaçons à l'importation ou à l'exportation.**
- \* **Le Règlement d'exécution de 31 Mai 2002 de la loi sur les douanes No. 4458 prend en considération Le Règlement du Conseil (EC) No. 3295/94 et prévoit deux (2) routes pour activer la procédure: l'une sur la demande d'intervention du titulaire, l'autre l'application d'office par les douanes.**



## Mesures de Retention Douanière

**\* Dans ce cadre il faut mentionner que l'Article 57 de la loi No. 4458 a été changé avec la loi No. 5911 du 18 Juin 2009. Sur cette base le Règlement d'exécution du 7 Octobre 2009 a apporté un certain nombre de changements, dont un assez important pour l'efficacité procédurale, qui consiste à la mise en place d'une structure centralisée à Ankara où toute demande d'intervention douanière doit être faite électroniquement, pour une période maximale d'une année. Auparavant les demandes d'intervention devaient être adressées et poursuivies, séparément, devant chaque autorité portuaire se trouvant sur tout le territoire du pays, pour une période maximale de 30 jours.**

**Les nouvelles dispositions prévoient en outre une procédure simplifiée de destruction de contrefaçons retenues.**



## Mesures Provisionnelles

**Il est important de noter qu'en Turquie les mesures provisionnelles ne peuvent être ordonnées que par les tribunaux civils dans le cadre des actions civiles engagées devant eux. Les tribunaux ont compétence discrétionnaire pour les ordonner ou pas.**

Selon le Code Turc de Procédure Civile, le titulaire d'un droit peut demander à ce que des mesures provisionnelles soient ordonnées lorsqu'il y a danger imminent de dommage sérieux et irréparable.

D'autre part, les quatre (4) décrets-lois sur les droits de propriété industrielle prévoient que les mesures provisionnelles peuvent être demandées dans le "but d'assurer le plein effet (recherché) par le procès" :

- a/ en arrêtant les actes de contrefaçon/violation,
- b/ en saisissant et en gardant/conservant sur le territoire du pays, y compris dans les douanes, les ports et zones libres, les contrefaçons,
- c/ avec dépôt de garantie en couverture de dommages éventuels.



## Mesures Provisionnelles

### Insuffisance dans l'application de la loi (enforcement shortcoming)

- \* **Un point important à mentionner sur ce sujet est que les tribunaux refusent d'emblée d'ordonner les mesures provisionnelles lorsque la partie adverse, en l'occurrence la défenderesse, est titulaire d'un enregistrement à son propre nom, en se basant sur la jurisprudence de la Cour de Cassation selon laquelle l'usage effectué sur la base d'un tel enregistrement ne peut être considéré comme une violation, jusqu'à ce que l'enregistrement en question soit annulé/invalidé par décision judiciaire, ayant force de chose jugée.**
- \* A ce sujet, il convient de signaler que, dans le cadre d'une action concernant le nom commercial à l'encontre d'enregistrement de marque, le tribunal a accordé au titulaire du nom commercial les mesures provisionnelles applicables contre le titulaire de la marque interdisant à ce dernier de se prévaloir de ces enregistrements de marque.



## Les Acteurs

### L'Administration

- \* **L'Institut Turc de Brevet (T.P.E.)** est l'autorité administrative pour l'établissement des droits de propriété industrielle selon les quatre (4) décrets-lois et selon la loi No. 5147 pour la protection des topographies de circuit intégré.
- \* **Le Ministère du Tourisme et de la Culture** est l'autorité administrative pour l'application de la loi No. 5846 sur le droit d'auteur.
- \* **Le Ministère d'Agriculture** est l'autorité administrative pour l'application de la loi No. 5042 sur la protection de variétés de plantes et pour les autorisations réglementaires en matière de produits chimiques destinés à l'agriculture, les produits vétérinaires ainsi que pour les produits alimentaires.



## Les Acteurs

### L'Administration

- \* **Le Ministère de la Santé** est l'autorité administrative pour les autorisations réglementaires en matière de produits pharmaceutiques et sanitaires et dans ce cadre en matière de "protection (exclusivité) de données" selon le Règlement du 19 Janvier 2005.
- \* **L'Administration des douanes** est chargée de l'application des mesures de retention douanière.
- \* Pour ce qui est du droit des sociétés, dans le cadre administratif, il faudrait mentionner aussi les **Registres de Commerce** qui sont organisés par département sans qu'il y ait une structure faîtière qui les centralise.
- \* **"Le Conseil de Coordination de droits de Propriété Industrielle et Intellectuelle", dépendant de l'office du Premier Ministre**, a été nouvellement créé, d'après l'annonce publiée dans le Journal Officiel No. 26882 du 21 Mai 2008.



## Les Acteurs

### Le Judiciaire

- \* **En accord avec les dispositions des quatre (4) décrets-lois sur la propriété industrielle, les tribunaux spécialisés ont été créés dans les villes et départements d'Istanbul, Ankara et Izmir avec compétence de traiter toute affaire de propriété intellectuelle et industrielle en matière de contrefaçon/violation et d'invalidation/d'annulation.**
- \* Istanbul dispose de quatre circonscriptions judiciaires et quatre tribunaux civil et pénal spécialisés, en matière de propriété intellectuelle à savoir Istanbul/centre (avec plusieurs chambres), Beyoğlu, Bakırköy, Kartal.
- \* **Le tribunal civil et pénal spécialisé d'Ankara qui dispose aussi de plusieurs chambres est aussi compétent pour traiter tout appel contre les décisions de l'Institut Turc de Brevet.**



## Les Acteurs

### Le Judiciaire

- \* Dans les autres villes et départements du pays, les troisièmes chambres civil et pénal de chaque circonscription judiciaire ont la compétence de traiter, en tant que tribunal spécialisé, toute affaire de propriété industrielle de contrefaçon/violation et d'invalidation/d'annulation.
- \* **Dans le cadre du judiciaire, il faudrait mentionner les experts,** nommés systématiquement par les tribunaux, pour donner leurs avis sur des questions non seulement d'ordre technique mais assez souvent aussi d'ordre légal. En fait le rôle joué par les experts est assez important, pour ne pas dire déterminant, dans la grande majorité des cas, indifféremment en matière de marque, de brevet, de dessin et de concurrence déloyale. Il faut dire qu'il y a pas mal de plaintes sur la lenteur avec laquelle les experts fonctionnent mais aussi sur leur niveau de préparation/d'attention et partant sur le contenu, les motivations et les résultats de leurs opinions qui, en fait, conditionnent au premier degré les décisions des tribunaux.



## Les Acteurs

### La Profession

- \* Concernant la représentation légale des titulaires, seulement les avocats peuvent intervenir et agir devant les tribunaux alors que pour intervenir et agir devant l'Institut Turc de Brevet seulement les mandataires en brevet et/ou en marque inscrits devant l'Institut sont admis à intervenir et agir en représentation de leur client.
- \* **Pour pouvoir représenter leur client devant l'Institut, les mandataires en brevet et en marque doivent avoir réussi, séparément, un examen sur les brevets et/ou un sur les marques, organisé par l'Institut et, par la suite, avoir pris leurs inscriptions devant l'Institut.**

**Les avocats qui veulent représenter leur client devant l'Institut, doivent également passer le(s) examen(s) organisé(s) par l'Institut et être inscrits régulièrement devant l'Institut.**



## Les Acteurs

## La Profession

- \* Alors même que les mandataires en brevet et/ou en marque, y compris les avocats, obtiennent leur qualifications et titres de mandataire après avoir réussi les examens organisés par l'Institut, **il n'y a actuellement aucun texte législatif et réglementaire pour organiser la profession en tant que telle et aussi aucun code éthique et de conduite professionnelle.**

**D'où il n'y a aucune autorité/organe, comme un institut agissant à titre professionnel pour organiser, contrôler et discipliner la profession au niveau du pays.**



## Les Acteurs

### La Profession

- \* A ce titre, il y a un tout récent développement dans le cadre du Groupe National Turc d'A.I.P.P.I., qui est organisé en tant qu'association ayant une certaine de membres, ce qui fait d'elle une des plus grandes associations professionnelles, sinon la plus grande du pays. Cette "Association sur la Protection de la Propriété Intellectuelle" a adopté dans son assemblée générale extraordinaire tenu le 22 Mars 2010 un code éthique et de meilleure conduite professionnelle.
- \* **En début 2008, une "Assemblée Sectorielle des mandataires en brevets et en marques" a été créée, sous l'égide de TOBB,** qui est l'organisation faîtière des "Chambres de Commerce, d'Industrie et des Bourses Réunis de Turquie" et qui, par vocation, se présente comme le porte-parole du secteur privé dans le pays.

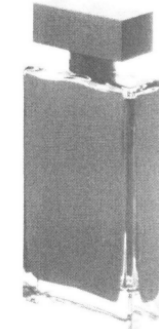
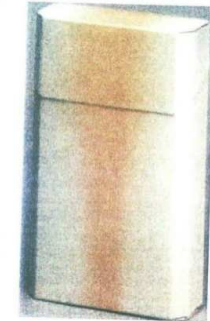
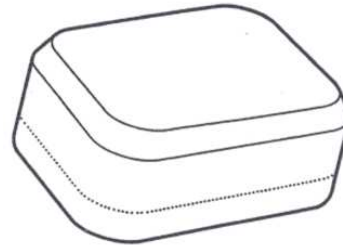


## **Sur la jurisprudence, l'application de la loi et sur l'imprévisibilité et l'incertitude légale**

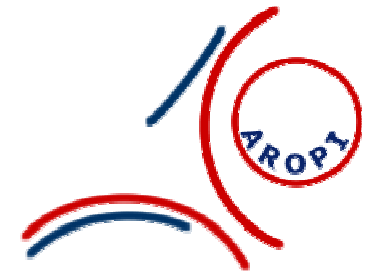
**(Case law, enforcement, wanting level of legal predictability and certainty)**

- \* Au sujet de l'application de la loi, on peut dire que, la Turquie dispose d'une jurisprudence relativement riche, stable et bien motivée, surtout en matière de marque et de concurrence déloyale. En matière de brevet, la jurisprudence est plutôt maigre.**
- \* A titre d'exemple, on peut citer la pratique actuelle de l'Institut Turc de Brevet et des tribunaux au sujet des marques de haute renommée et au sujet des marques tridimensionnelles telles que les conteneurs, bouteilles et formes des objets.**

## Enregistrements de marque tridimensionnelle réalisés sur décisions judiciaires contre décisions administratives de refus



\* Pour ce qui est des marques tridimensionnelles, il convient de signaler qu'il nous a été possible d'obtenir l'enregistrement, en tant que marque, du sac "Kelly" de Hermès, dans sa forme tridimensionnelle et sans mention de l'élément verbal, par décision de l'Institut Turc de Brevet.



## Enregistrement de la première marque monocouleur en Turquie par décision de l'Institut Turc de Brevet

TÜRK PATENT [●] ENSTİTÜSÜ marka araştırma

### ◆ GENEL BİLGİLER

Başvuru No	2005/47462	Başvuru Tarihi ve Saati	26.07.2005 00:00		
Tescil No	2005 47462	Tescil Tarihi	18.07.2008	Koruma Tarihi	26.07.2005
Marka	şekil				
Nice Sınıfları	30 /				
Başvuru Sahibi	<b>(98426) KRAFT FOODS SCHWEIZ HOLDING GMBH</b> Chollerstrasse 4 CH-6301 Zug 999 CH				
Vekil Bilgileri	<b>BERRİN KALENDERLİ</b> DERİŞ PATENT VE MARKA ACENTALIĞI A.Ş.				
<b>MAL ve HİZMET LİSTESİ</b>					
Sınıf	Mal ve Hizmetler				
30	Chocolate and goods containing chocolate.				



## Enregistrements en tant que marques de haute renommée par décision de l'Institut Turc de Brevet



\* Pour ce qui est des marques de haute renommée, il convient de signaler que l'Institut Turc de Brevet a refusé de reconnaître comme marque de haute renommée, les marques comme DOLE, KLEENEX et LEXUS.



## Sur la jurisprudence, l'application de la loi et sur l'imprévisibilité et l'incertitude légale

(Case law, enforcement, wanting level of legal predictability and certainty)

\* A notre avis, **l'aspect imprévisibilité et incertitude légale** est important, car cela conditionne directement, ce qui peut être atteint ou pas, comme but, **pour ce qui est soit de l'établissement de droit auprès l'Institut Turc de Brevet et soit, en relation avec, de l'application de la loi à titre offensif contre les violations ou à titre défensif**, en considérant que le souci primaire du titulaire de droit est l'efficacité de l'application de la loi pour dissuader, prévenir et arrêter les violations tout en permettant de récupérer, dans des délais raisonnablement acceptables, les dommages-intérêts et les frais occasionnés par le litige.

Or, idéalement, le système Turc de propriété intellectuelle et industrielle devrait être amené à fonctionner d'une façon plus interactive, pour augmenter la prévisibilité de l'action envisagée que ce soit devant les différentes autorités administratives, principalement l'Institut Turc de Brevet, soit devant les tribunaux.



## **Sur la jurisprudence, l'application de la loi et sur l'imprévisibilité et l'incertitude légale**

**(Case law, enforcement, wanting level of legal predictability and certainty)**

- \* Il nous semble que le niveau relativement bas de certitude légale et partant de prévisibilité, que ce soit devant les autorités administratives ou les tribunaux, est dû, dans une large mesure, au fait que les fonctionnaires des différentes administrations prennent leurs décisions en raison de leur besoin et compréhension propre du sujet, sans toujours considérer et appliquer à leur cas spécifiques, l'objectif et les institutions pour la protection de la propriété intellectuelle et industrielle.**
- \* Nous pensons qu'il s'agit là plus d'une prise d'attitude que d'une insuffisance de capacité au niveau administratif.**
- \* A titre d'exemple on peut citer la pratique en matière d'autorisation réglementaire des Ministères de Santé et de l'Agriculture qui délivrent des autorisations de production, d'importation et de libre circulation sur le marché interne des produits chimiques destinés à l'agriculture de produits, alimentaires, pharmaceutiques et sanitaires, malgré la protection existante dans ce pays sur base de brevet, de marque ou de dessin.**



## **Sur la jurisprudence, l'application de la loi et sur l'imprévisibilité et l'incertitude légale**

**(Case law, enforcement, wanting level of legal predictability and certainty)**

**A notre avis, cela tient essentiellement à deux raisons :**

- **d'une part, l'absence ou insuffisance de communication et de coordination institutionnalisée et documentée entre les différents acteurs mais surtout entre les différentes instances administratives,**
- **d'autre part, l'application de la législation de la propriété intellectuelle et industrielle non seulement dans sa lettre mais aussi dans son esprit, principalement par l'Institut Turc de Brevet.**



## **Sur la jurisprudence, l'application de la loi et sur l'imprévisibilité et l'incertitude légale**

**(Case law, enforcement, wanting level of legal predictability and certainty)**

**Au sujet de la capacité administrative**, alors même que l'**Institut Turc de Brevet**, a un bon **niveau organisationnel et de traitement électronique permettant d'effectuer électroniquement des dépôts et recherches**, il faut dire qu'il ne dispose pas d'office régionaux et que tout ce qui doit être déposé physiquement doit l'être auprès l'Institut situé à Ankara.

Au sujet de la capacité administrative, il faut mentionner la situation **des registres de commerce organisés sur une base départementale, sans organisation faîtière** permettant de centraliser par exemple les recherches à faire sur les noms de société et les raisons de commerce.

Un autre point important sur la capacité administrative, concerne la capacité insuffisante de stockage et de garde des contrefaçons saisis, soit dans le cadre des raids policiers soit dans le cadre des mesures provisionnelles, jusqu'à la décision du tribunal.



## **A notre avis, les points suivants ont un effet négatif sur l'application efficace de la loi dans notre pays**

- \* Les tribunaux attribuent une place prépondérante aux rapports d'expertise. Ce qui a pour effet de prolonger les délais pour arriver à une décision, surtout en matière de brevet. Autrement le niveau de qualification des experts, leur compréhension insuffisante de la problématique du cas spécifique et la motivation impropre/insuffisante de leurs opinions peuvent avoir un effet négatif sur la décision du tribunal.**
- \* Les tribunaux sont plutôt conservateurs pour ordonner les mesures provisionnelles surtout lorsque la défenderesse est titulaire d'un enregistrement à son propre nom.**
- \* Les procureurs et les juges de paix sont difficiles à convaincre pour ordonner à la police de faire, avec rapidité, des raids et pour engager la procédure pénale sur plainte.**



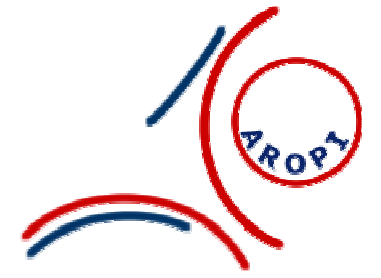
## **A notre avis, les points suivants ont un effet négatif sur l'application efficace de la loi dans notre pays**

- \* L'effet dissuasif et préventif des dispositions pénales est grandement diminué à cause des développements législatifs et à cause de l'attitude générale des cours pénales aux violations des droits de propriété intellectuelle et industrielle.**
- \* Le niveau insuffisant des dommages-intérêts accordés, surtout à titre moral, à partir des difficultés pour apporter la preuve des dommages subis, spécialement lorsqu'il s'agit de la renommée.**
- \* La difficulté d'apporter la preuve d'usage, ou de non-usage, par la défenderesse, détenteur de brevet/marque pour cause du silence de la loi sur les instruments clairement définis et organisés permettant de rassembler les éléments de preuve tel que la recherche, saisie contrefaçon, discovery/disclosure etc.**



**A notre avis, les points suivants ont un effet négatif sur l'application efficace de la loi dans notre pays**

- \* Le niveau insuffisant de récupération des frais occasionés par le litige parce que la décision du tribunal accorde les frais judiciaires et surtout les frais d'avocats, non pas sur les montants effectivement payés, mais sur la base officielle de la table de honoraires d'avocat, appliquée sur le plan national.**



**Avec mes remerciements pour votre attention et pour votre patience.**

**M. N. Aydın Deriş**